

Accueil > Incidences de la pandémie de COVID-19 sur la justice > Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité

Le coronavirus a provoqué une crise qui ne s'arrête pas aux frontières et qui touche tous les domaines de notre vie. La justice civile européenne ne fait pas exception à cet égard.

La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sur le système judiciaire, les autorités nationales et les praticiens du droit, ainsi que sur les entreprises et les citoyens. Cette page a pour but de donner un aperçu des mesures pertinentes en matière de procédures de droit civil (notamment droit de la famille et droit commercial) et de droit de l'insolvabilité, qui ont été prises au sein de l'Union européenne pour faire face à la pandémie.

Comme la situation change rapidement et que les informations sur ce sujet évoluent encore, cette page sera régulièrement mise à jour pour tenir compte des dernières évolutions. Les informations publiées sur cette page sont fournies et gérées par les points de contact nationaux du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Pour obtenir des informations sur les mesures prises dans d'autres domaines du droit, veuillez consulter la page suivante: [Incidences de la pandémie de COVID-19 sur la justice](#).

Le Conseil de l'Europe a également créé une page web sur les mesures nationales prises dans le domaine de la justice dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Vous pouvez consulter la page [ici](#).

DROIT CIVIL

Il peut y avoir des situations dans lesquelles les citoyens et les entreprises doivent engager une procédure dans une affaire transfrontière, mais ne sont pas en mesure de le faire en raison des mesures d'urgence prises dans un État membre de l'UE pour enrayer la propagation de la COVID-19. Ces mesures peuvent entraîner: la suspension totale ou partielle des travaux des tribunaux et des autorités dont les citoyens et les entreprises pourraient avoir besoin, l'incapacité temporaire d'obtenir une aide juridictionnelle, des difficultés à avoir accès à des informations habituellement fournies par les autorités compétentes, d'autres questions pratiques, par exemple, des retards dans l'exécution d'une décision dans un contexte transfrontière ou la signification d'un acte judiciaire, ou des adaptations temporaires des canaux de communication avec le public (par courriel, par téléphone ou par courrier postal). Pour des informations complémentaires, veuillez consulter les pages web du ministère de la justice de l'État membre pour lequel vous avez besoin d'informations.

INCIDENCE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR LES DÉLAIS

Les mesures spéciales adoptées par les États membres n'ont pas d'incidences directes sur les délais prévus par la législation de l'UE en matière judiciaire civile et commerciale.

La plupart des délais régis par le droit de l'UE n'ont pas de conséquences directes lorsqu'ils arrivent à expiration [1], et, dans la plupart des cas, leur expiration n'aura pas de conséquences directes pour les autorités, les juridictions et les citoyens, à l'exception des retards potentiels.

Dans un certain nombre d'autres cas, il est possible également que les instruments de l'UE établissant des délais fixes prévoient des dérogations dans des circonstances exceptionnelles [2], qui pourraient couvrir la situation extraordinaire actuelle, lorsque, par exemple, les activités des autorités ou des juridictions sont gravement perturbées, voire à l'arrêt.

Toutefois, il se peut que l'expiration d'autres délais prévus par un instrument de l'UE prive les citoyens ou les juridictions de la possibilité d'engager des procédures, telles qu'un recours contre une décision, avec des conséquences irréversibles sur la procédure juridictionnelle [3] et sans que l'instrument de l'UE en question n'ait prévu de possibilité d'extension ou de dérogation. Dans de tels cas, il ne saurait être présumé d'emblée que les circonstances résultant de cette crise justifient une dérogation au droit de l'Union applicable en ce qui concerne les délais. Parallèlement, il est clair que la crise de la COVID-19 engendre une situation exceptionnelle qui entraîne des difficultés majeures tant pour les citoyens que pour les autorités et peut créer des situations dans lesquelles le respect des obligations prévues par le droit de l'Union n'est temporairement pas possible ou est excessivement difficile.

C'est pourquoi la préservation de l'accès effectif à la justice devrait être un critère important pour évaluer, dès lors qu'un délai a expiré, quelles conséquences procédurales son expiration peut occasionner.

Par exemple, les restrictions générales imposées à la vie en société qui ont des effets sur les tribunaux, mais aussi les services postaux, ainsi que sur la possibilité de consulter un avocat et de présenter des observations devant une juridiction pourraient compromettre l'accès des citoyens à la justice. Par conséquent, il peut être justifié, en fonction des circonstances particulières, de ne pas tenir compte de la durée de la crise dans le calcul des délais de procédure. Il peut en être autrement dans d'autres situations: si les juridictions fonctionnent normalement dans le cas d'affaires urgentes relevant du droit de la famille parce qu'elles constituent une priorité, on peut aussi insister sur l'application des mêmes délais.

Dans le cadre de cette évaluation, la décision d'un État membre d'interrompre les délais en vertu du droit national peut servir de point de référence important (même si elle n'a pas d'incidence légale directe sur les délais prévus par le droit de l'Union) pour examiner si l'accès effectif à la justice est entravé dans une mesure telle que la suspension des délais peut aussi être considérée comme justifiée pour les délais prévus par le droit de l'Union.

[1] En particulier en ce qui concerne la coopération entre les autorités ou les juridictions, par exemple les délais fixés par l'article 6 du [règlement \(CE\) n° 1393/2007](#) pour l'accusé de réception par l'entité requise ou par l'article 13, paragraphe 4, de la [directive 2002/08](#) concernant l'aide juridictionnelle.

[2] Voir l'article 11, paragraphe 3, du [règlement Bruxelles II bis](#), ou l'article 18 du [règlement EAPO](#).

[3] Voir par exemple l'article 15, paragraphe 5, du [règlement Bruxelles II bis](#), qui accorde à une autre juridiction un délai de 6 semaines pour se déclarer compétente, à défaut de quoi la juridiction première saisie continue d'exercer sa compétence, l'article 6 du [règlement relatif à la signification ou notification des actes](#), qui accorde à l'entité requise un délai d'une semaine pour refuser la signification ou la notification d'un acte, et l'article 19, paragraphe 2, du [règlement sur les obligations alimentaires](#), qui fixe un délai de 45 jours pour demander le réexamen d'une décision en matière d'obligations alimentaires, etc.

DROIT DE L'INSOLVABILITÉ

La pandémie de COVID-19 et l'arrêt de larges pans de l'économie ont entraîné un recul considérable du flux de trésorerie des entreprises et une menace de faillites de masse. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des mesures prises par les États membres pour faire face à cette situation et pour empêcher l'insolvabilité d'entreprises viables provoquée par ce choc temporaire. Ces mesures peuvent concerner: le droit matériel de l'insolvabilité, notamment la suspension du droit (pour les débiteurs) et de la possibilité (pour les créanciers) de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de déposer une demande de moratoire sur l'exécution de créances ou la résiliation de contrats, le droit procédural de l'insolvabilité pour ce qui concerne l'interruption des

procédures juridictionnelles, les délais et les différents types de délais de prescription; et les mesures supplémentaires directement ou indirectement liées à des situations d'insolvabilité d'entreprises, notamment, lorsque les États membres l'indiquent, des mesures plus larges destinées à aider les entrepreneurs à surmonter les difficultés économiques causées par la pandémie de COVID-19.

Veillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations à l'échelle nationale.

Dernière mise à jour: 21/06/2023

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Belgique

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Les **délais de prescription pour l'introduction de recours judiciaires**, qui expirent entre le 8 avril 2020 et le 17 mai 2020, sont prorogés d'un mois à compter de la fin de la période actuelle (c.-à-d. que l'expiration en est reportée au 17 juin 2020). Si besoin est, le gouvernement peut reporter la date finale de ce délai.

Les **délais des procédures judiciaires** en matière civile, qui expirent entre le 8 avril 2020 et le 17 mai 2020 et dont l'expiration pourrait donner lieu à une confiscation ou à d'autres dommages sont prorogés d'un mois à compter de la fin de la période de crise (c.-à-d. que l'expiration en est reportée au 17 juin 2020). Si besoin est, le gouvernement peut reporter la date finale de la période de crise. Cette faculté ne s'applique pas aux questions urgentes.

Prorogation de 6 mois des délais dans le contexte des **ventes judiciaires de biens immeubles**, qui expirent entre le 18 mars 2020 et le 3 juin 2020.

Suspension de certaines **procédures d'exécution** engagées à l'encontre de sociétés entre le 24 avril 2020 et le 17 mai 2020.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

En matière civile, les **audiences au tribunal** supposées intervenir entre le 10 avril 2020 et le 17 juin 2020 (période susceptible d'être prorogée par le gouvernement) sont annulées lorsque toutes les parties ont déjà envoyé leurs conclusions écrites. Le juge prend une décision sans audience, uniquement sur la foi des conclusions écrites, à moins que les parties ne s'y opposent. Si les parties s'y opposent, l'affaire sera reportée.

Les juridictions civiles se sont **servies des outils de visioconférence** lorsqu'elles ont continué à traiter les affaires devant elles.

Du 4 mai au 3 juin 2020, les prestations de serment peuvent être réalisées à distance.

En **droit notarial**, les délais juridiques prévus pour les réunions et expirant entre le 18 mars 2020 et le 4 août 2020 sont prorogés de trois mois.

Les **procurations notariées** peuvent être reçues à distance et par voie électronique (sur support électronique avec identification et signature électroniques).

La présence de témoins ainsi que la présence de plusieurs notaires lors de l'établissement d'un testament authentique n'est pas obligatoire entre le 4 mai 2020 et le 3 juin 2020.

Les procurations notariées reçues entre le 13 mars et le 30 juin 2020 et qui ne produisent leurs effets que du 13 mars au 30 juin 2020 uniquement n'entraîneront pas de frais.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les modalités de travail et l'organisation des **autorités centrales belges** en matière civile n'ont pas changé, à l'exception du fait que la plupart des personnes chargées de la gestion des dossiers au sein de l'autorité centrale belge télétravaillent. Quelques agents continuent de venir au bureau un jour par semaine pour faire le tri du courrier entrant et assurer l'envoi du courrier sortant, par exemple concernant la signification d'actes.

Un message a été envoyé par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen à l'ensemble des points de contact, indiquant que les communications peuvent toujours être envoyées, mais exclusivement par courrier électronique aux personnes chargées de la gestion des dossiers. Les autorités centrales belges demeurent à la disposition du public par téléphone et par courrier électronique. Il a été conseillé d'envoyer aux boîtes de courrier électronique fonctionnelles les nouvelles demandes concernant l'enlèvement d'enfants, l'obtention de preuves, l'aide juridictionnelle, les obligations alimentaires et la protection de l'enfance.

Le traitement des affaires pourrait prendre du retard en raison du nombre réduit des membres du personnel sur place. Jusqu'ici, tous les agents continuent de travailler activement et les affaires d'être traitées quotidiennement, comme avant la pandémie de COVID-19.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

-

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

-

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

-

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Les délais dans le cadre des ventes judiciaires et des ventes privées à forme judiciaire qui expirent entre le 1er novembre 2020 et le 31 mars 2021 sont automatiquement prolongés de 6 mois.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

-

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

-

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Législation spécifique

- *Loi portant mesures à prendre durant l'état d'urgence déclaré par décision de l'assemblée nationale le 13 mars 2020 et visant à faire face aux conséquences.* — dénommée ci-après la «*loi sur l'état d'urgence*».

En fonction des mesures, on distingue les deux périodes suivantes: l'état d'urgence (du 13.3.2020 au 13.5.2020) et la période de deux mois suivant la levée de l'état d'urgence (à partir du 14.5.2020):

A/ Mesures prises pendant l'état d'urgence: 13 mars – 13 mai 2020

(Initialement, l'état d'urgence avait été fixé du 13 mars au 13 avril 2020. Cette période a été prolongée jusqu'au 13 mai 2020).

Délais de procédure:

- *Suspension des délais:*

Tous les délais de procédure des procédures judiciaires au civil, des procédures d'arbitrage et des procédures d'exécution sont suspendus, hormis dans les affaires contentieuses suivantes en matière civile et commerciale:

affaires concernant l'exercice de droits parentaux, uniquement s'agissant de mesures provisoires;

affaires relevant de la loi sur les violences conjugales, uniquement pour rendre une ordonnance de protection immédiate ou modifier une telle ordonnance, mais également dans les cas où la demande de protection est rejetée;

autorisation de retirer des fonds sur des comptes d'épargne d'enfants;

procédures de référé;

affaires concernant la conservation des preuves;

demandes relevant de la loi sur les communications électroniques et concernant la fin des procédures d'inscription sur la base d'un acte du tribunal au titre de la loi sur le registre du commerce et le registre des personnes morales à but non lucratif;

affaires relevant de l'article 62, paragraphe 3, de la loi sur les établissements de crédit, concernant la signature d'un engagement à protéger le secret bancaire;

les délais de prescription au terme desquels des droits d'entités privées sont éteints ou acquis sont suspendus.

B/ Mesures prises pendant la période de deux mois suivant la levée de l'état d'urgence (à partir du 14.5.2020):

- *Suspension des délais:*

Dans un délai de deux mois à compter de la levée de l'état d'urgence, toutes les ventes publiques annoncées et les saisies annoncées à l'encontre de personnes physiques par des huissiers de justice publics et privés sont suspendues et reprogrammées, sans frais ni honoraires. À la demande de la personne concernée, introduite avant l'expiration du délai visé à la première phrase, les ventes publiques et, respectivement, les saisies, sont reprogrammées sans que des droits ou honoraires ne soient exigibles.

- *Prorogation de délais:*

Les délais fixés par la loi (**hormis dans les cas évoqués précédemment**) qui expirent au cours de l'état d'urgence et sont liés à l'exercice des droits et obligations de personnes physiques et d'entités privées sont prorogés d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence.

- *Cas particuliers:*

Pendant l'état d'urgence et jusqu'à deux mois après cette période, les comptes bancaires de personnes physiques et d'établissements médicaux, les salaires et pensions, ainsi que les appareils et équipements médicaux ne peuvent faire l'objet de mesures conservatoires et de protection. Aucun inventaire n'est dressé des biens meubles et immeubles appartenant à des personnes physiques, hormis aux fins d'obligations alimentaires et de demandes de pension alimentaire, d'un préjudice causé par un acte délictuel et de revendications salariales. Aucune saisie des comptes bancaires de municipalités n'est imposée pendant une période de deux mois suivant la levée de l'état d'urgence.

Jusqu'à deux mois après la levée de l'état d'urgence, aucun intérêt ni pénalité n'est appliqué en cas de retard dans le paiement des obligations d'entités privées, de débiteurs bénéficiant d'un contrat de crédit et d'autres formes de financement proposées par des établissements financiers au titre de l'article 3 de la loi sur les établissements de crédit, à l'exception des filiales de banques, y compris lorsque les créances sont acquises par des banques, des établissements financiers ou des tiers. L'obligation ne peut pas être déclarée comme étant due/exigible prématurément sur demande et le contrat ne peut pas être résilié pour manquement.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Audiences

Jusqu'à la levée de l'état d'urgence, les audiences peuvent se dérouler à distance, en veillant à assurer la participation directe et virtuelle des parties et des participants à la procédure. Le procès-verbal des réunions est dûment produit et publié sans attendre, et conservé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour modification et finalisation. Le tribunal informe les parties de toute audience tenue à distance.

Le conseil judiciaire suprême a rendu des ordonnances aux fins de la mise en place de mesures de précaution destinées à empêcher la propagation du virus dans les bâtiments des tribunaux, du dépôt des pièces et documents par courrier électronique ou par voie électronique, ainsi qu'aux fins des consultations téléphoniques ou électroniques. Pour l'audience concernée, la citation est signifiée par téléphone ou par voie électronique.

Procédure en matière de registres

Les services assurés par le registre du commerce, par le registre des personnes morales à but non lucratif et par d'autres registres sont accessibles en ligne.

Procédures notariales

Les procédures notariales sont limitées aux procédures urgentes. Les procédures notariales sont limitées aux questions urgentes et respectent les exigences en matière d'hygiène. La Chambre des notaires met à disposition des notaires de garde à concurrence d'au moins un notaire pour 50 000 habitants dans la zone d'exercice concernée.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

L'entraide juridique internationale est toujours assurée par le ministère de la justice et par les tribunaux, mais elle peut connaître des retards.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

La législation nationale bulgare prévoit une obligation faite au débiteur (à sa direction) de déclarer son état d'insolvabilité dans un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'insolvabilité/du surendettement (article 626, paragraphe 1, de la loi sur le commerce).

L'état d'urgence a pris fin le 13 mai 2020 dans l'ensemble du territoire de la République de Bulgarie. Les délais de mise en œuvre de toutes les mesures particulières prises au titre de la loi sur l'état d'urgence ont expiré. Les mesures particulières correspondantes ne sont plus applicables.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

-

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

L'état d'urgence a pris fin le 13 mai 2020 dans l'ensemble du territoire de la République de Bulgarie. Les délais de mise en œuvre de toutes les mesures particulières prises au titre de la loi sur l'état d'urgence ont expiré. Les mesures particulières correspondantes ne sont plus applicables.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

L'état d'urgence a pris fin le 13 mai 2020 dans l'ensemble du territoire de la République de Bulgarie. Les délais de mise en œuvre de toutes les mesures particulières prises au titre de la loi sur l'état d'urgence ont expiré. Les mesures particulières correspondantes ne sont plus applicables.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

-

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

En cas de défaut de paiement d'obligations au titre des prêts bancaires et d'autres formes de financement (affacturation, forfaitage, etc.) mis à disposition par les banques et les institutions financières, ainsi qu'au titre des contrats de bail, il ne sera imposé ni intérêts ni pénalités jusqu'à ce que l'état d'urgence soit levé. En outre, un paiement/une obligation ne peut être exigé(e) plus tôt et le contrat ne peut être résilié en raison de la défaillance (article 6 de la loi sur l'état d'urgence, modifiée et complétée le 6 avril 2020).

La mesure ci-dessus a été révisée de la manière suivante sur la base des modifications apportées à la loi sur l'état d'urgence:

Dans les deux mois suivant la levée de l'état d'urgence, en cas de retard dans le paiement des obligations d'entités privées, de débiteurs bénéficiant d'un contrat de crédit et d'autres formes de financement proposées par des établissements financiers, à l'exception des filiales de banques, y compris lorsque les créances sont acquises par des banques, des établissements financiers ou des tiers, aucun intérêt ni pénalité ne peut être imposé, l'obligation ne peut être déclarée prématurément exigible et le contrat ne peut être annulé pour manquement.

Conformément à une nouvelle disposition de la loi sur l'état d'urgence, entrée en vigueur le 17 février 2021, il n'est pas imposé de mesures conservatoires ni de mesures coercitives, dans les deux mois suivant l'extinction de la situation épidémique d'urgence, sur les fonds versés aux salariés à titre de compensation sur la base d'un acte du Conseil des ministres visant à surmonter les conséquences de la pandémie de COVID-19; Les saisies conservatoires sur les créances des salariés au titre de la première phrase, y compris celles reçues sur leur compte bancaire ou sur d'autres comptes de paiement, ne sont pas exécutoires (article 5, paragraphe 5, de la loi sur l'état d'urgence telle que modifiée et complétée le 17 février 2021).

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Tchéquie

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Plusieurs mesures ont été prises pour résoudre les difficultés les plus urgentes auxquelles sont confrontés les citoyens s'agissant des procédures judiciaires, des exécutions et des procédures d'insolvabilité. Application généreuse des dispositions existantes des codes de procédure sur la faculté de ne pas tenir compte du non-respect des délais dans les procédures judiciaires, si le délai n'a pu être respecté en raison des restrictions résultant des mesures exceptionnelles (quarantaines obligatoires, restriction de la circulation et du regroupement des personnes).

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Le ministère de la justice a recommandé de reporter **toutes les audiences au tribunal**. Si un report n'est pas possible, l'audience doit se dérouler dans le strict respect du règlement gouvernemental sur l'état d'urgence. Le public ne peut assister aux audiences au tribunal et sa circulation au sein des bâtiments des tribunaux est limitée.

Les informations sont fournies par les tribunaux par téléphone/par courrier électronique.

Les retards dans les procédures juridiques résultant de la mise en œuvre de ces recommandations ne seront pas considérés par le ministère de la justice comme des retards dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance.

Le **service notarial est toujours assuré au public**, mais le travail est effectué en mode restreint.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

 **Bureau pour la protection juridique internationale de l'enfance** (règlement «Bruxelles II bis et règlement «obligations alimentaires»): Le bureau traite son ordre du jour en mode d'état d'urgence; tous les contacts personnels avec le bureau sont remplacés par des contacts par écrit (courrier ou courrier électronique) et par téléphone; Les heures d'ouverture du bureau sont limitées: le lundi et le mercredi de 9 heures à midi.

Ministère de la justice tchèque (autorité centrale aux fins des règlements relatifs à la signification des actes et à l'obtention des preuves): à l'heure actuelle, les membres du personnel (y compris tous les points de contact) travaillent de chez eux la plupart du temps. Les communications par voie électronique et à distance sont vivement recommandées. Tous les délais devraient être respectés.

L'unique complication vient des restrictions croissantes imposées aux services postaux dans certains États et que nous tentons de contourner, avec l'accord du ministère des affaires étrangères, en passant par la voie diplomatique pour **la signification des actes judiciaires**. Les autorités centrales étrangères devraient conseiller aux tribunaux/aux autorités compétentes d'envoyer toutes les demandes de signification d'actes et d'obtention de preuves directement aux juridictions compétentes, sans passer par l'autorité centrale (ministère de la justice), car actuellement, cela raccourcit considérablement les délais d'exécution de la demande.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

Suspension de l'obligation faite au débiteur de déclarer son état d'insolvabilité (au cas où la faillite liée à la pandémie de COVID-19 intervient dans les six mois suivant la fin des mesures exceptionnelles du gouvernement).

Date d'expiration de la suspension reportée au 30 juin 2021.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

Droit du créancier de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre un débiteur suspendu jusqu'au 31 août 2020.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

Un moratoire exceptionnel suspend les ordonnances d'injonctions et les droits d'exécution de la garantie. Il est d'accès facile aux débiteurs, car il n'exige pas l'accord des créanciers pour les 3 premiers mois; ensuite, l'accord des créanciers est nécessaire pour une prorogation de trois mois.

Deuxième stade des demandes de moratoire exceptionnel ouvert le 13 novembre 2020 (jusqu'au 30 juin 2021 et uniquement pour les primo-demandeurs).

La prorogation du premier stade du moratoire exceptionnel n'exige pas l'accord des créanciers.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

Ce moratoire exceptionnel protège également le débiteur de la résiliation des marchés de fourniture d'énergie, de matières premières, de biens et de services, et permet au débiteur de s'acquitter de celles de ses obligations de paiement qui sont directement liées à la poursuite de son activité en priorité sur d'autres dettes plus anciennes.

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Le ministère de la justice a recommandé de reporter l'ensemble des audiences au tribunal dans la mesure du possible. Dérogation aux délais de procédure non respectés si le délai n'a pas été respecté en raison des restrictions actuelles (telles que les quarantaines obligatoires ou les restrictions en matière de déplacements).

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Tant que l'obligation faite au débiteur de déclarer son état d'insolvabilité est suspendue, le décompte des délais de recouvrement applicables aux mesures visant l'évitement des opérations antérieures sera également suspendu. Une protection accrue des débiteurs contre l'annulation des procédures de décharge en cours en raison d'une baisse de revenus a été mise en place.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Les versements de remboursement d'un prêt échu entre avril et octobre 2020 peuvent être reportés et la durée du contrat serait automatiquement allongée. Il ne sera imposé ni intérêts ni pénalités durant la période de protection.

La plupart des types de mesures d'exécution appliqués par les huissiers sont suspendus jusqu'au 31 janvier 2021.

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Danemark

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Jusqu'ici, il n'a été pris aucune mesure concernant les procédures juridiques.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Les juridictions danoises ont mis en place une procédure d'urgence afin de traiter certaines matières sensibles. Les matières sensibles qui continuent d'être traitées par les tribunaux sont notamment les affaires limitées dans le temps ou qui sont particulièrement intrusives.

C'est aux tribunaux qu'il revient d'apprécier, dans chaque cas, si une affaire remplit les conditions pour être considérée comme «sensible» et si leur appartient également d'organiser le travail compte tenu des circonstances.

La décision de traiter en priorité les affaires sensibles fait qu'un certain nombre de types d'affaires, y compris les affaires dans lesquelles des réunions au tribunal sont nécessaires, ne sont pas prioritaires. Ces affaires sont reportées jusqu'à nouvel ordre.

Les autorités danoises tentent de traiter autant de dossiers que possible en télétravail durant la période d'urgence. L'administration des juridictions danoises a veillé à ce que tous les employés puissent travailler de chez eux. En outre, les employés des tribunaux peuvent (dans une certaine mesure) se rendre au tribunal pour faire en sorte de pouvoir résoudre, et que d'autres puissent résoudre, certaines questions de chez eux.

Dans la mesure du possible, les tribunaux ont recours aux conférences téléphoniques pour préparer des affaires dans divers domaines du droit, y compris les affaires civiles et les missions des huissiers. Dans toute la mesure possible, les juges aux affaires familiales traitent les affaires sans que les parties n'aient à se présenter en personne. Certains dossiers de succession peuvent également être traités par téléphone.

Le comité de crise (composé de l'administration des juridictions danoises et d'un groupe de présidents de tribunal) a également demandé aux tribunaux de se poser la question de savoir, dans toute la mesure possible, lorsque la situation actuelle donne lieu à une utilisation plus fréquente des visioconférences, si cette utilisation se justifie du point de vue de la primauté du droit.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

En général, les autorités danoises tentent de traiter autant de dossiers que possible en télétravail durant la période d'urgence.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

s.o.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

s.o.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

s.o.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

s.o.

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Les juridictions danoises ont mis en place une procédure d'urgence afin de traiter certaines matières sensibles. Les matières sensibles qui continuent d'être traitées par les tribunaux sont notamment les affaires limitées dans le temps ou qui sont particulièrement intrusives.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

s.o.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Le parlement danois a adopté une série de mesures de relance économique.

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page [de](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Allemagne

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

À ce jour, aucune mesure concernant les délais de procédure en matière civile n'a été adoptée; les seules dispositions adoptées concernent l'allongement de la durée d'interruption des procédures pénales. Les règles de procédure civile allemandes contiennent des dispositions souples relatives à la prorogation des délais, à la suspension des procédures et aux demandes de restitutio in integrum, qui contribuent à la résolution des contentieux durant la crise de la COVID-19.

De plus amples informations sur les mesures législatives sont disponibles sur le [site web](#) du ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs:

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Les dispositions législatives en matière de procédure civile confèrent déjà aux tribunaux une grande marge de manœuvre pour pouvoir réagir avec souplesse dans la situation exceptionnelle actuelle. Il appartient aux juridictions et aux juges concernés de décider des mesures à prendre au cas par cas, comme une procédure écrite, la dispense d'obtention de preuves ou l'obtention de preuves par visioconférence. L'indépendance du pouvoir judiciaire est préservée.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Coopération en matière familiale [règlement (CE) n° 2201/2003]:

L'autorité centrale au sens du règlement (CE) n° 2201/2003 est pleinement opérationnelle. Les demandes peuvent être présentées sur support papier.

Coopération en matière d'obligations alimentaires [règlement (CE) n° 4/2009]:

L'autorité centrale au sens du règlement (CE) n° 4/2009 est pleinement opérationnelle. Les demandes peuvent être présentées sur support papier.

Obtention des preuves [règlement (CE) n° 1206/2001] et signification ou notification des actes [règlement (CE) n° 1393/2007]:

Le fonctionnement de la justice n'est soumis à aucune restriction. Il est donné suite aux demandes de signification ou de notification et d'obtention de preuves.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

L'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour les sociétés de capitaux, pour les sociétés de personnes sans associé indéfiniment responsable ainsi que pour les associations et les fondations n'est plus suspendue depuis le 1er mai 2021. Certaines conséquences juridiques de la suspension persistent cependant, en particulier la protection renforcée contre les contestations prévue à l'article 2, paragraphe 1, points 2 à 5, de la loi relative à la suspension de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (*COVID-19-Insolvenzaussetzungsgesetz*) dans sa version actuelle.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

La restriction du droit pour un créancier de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'a été en vigueur que jusqu'au 28 juin 2020. Depuis le 29 juin 2020, l'introduction d'une demande par un créancier est à nouveau autorisée sans restriction lorsque ledit créancier a un intérêt juridique à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qu'il rend vraisemblable l'existence de sa créance et du motif d'ouverture.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

À ce jour, il n'existe pas de mesure relative aux délais dans les procédures civiles. Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures particulières car la situation juridique en Allemagne permet aux juges de réagir comme il se doit aux effets de la pandémie de COVID-19 sur les procédures judiciaires en cours.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Pendant la durée de la suspension de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, les risques de responsabilité pour les cadres supérieurs, les créanciers et les contractants de sociétés en état d'insolvabilité étaient réduits afin d'encourager l'apport de capitaux supplémentaires et la poursuite des relations d'affaires [voir article 2 de la loi relative à la suspension de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (COVInsAG)]. Certaines facilités continuent de s'appliquer, par exemple la précision selon laquelle la restitution de nouveaux crédits accordés au cours de la période de suspension reste considérée comme non préjudiciable aux créanciers jusqu'au 30 septembre 2023 (article 2, paragraphe 1, point 2, de la COVInsAG). Les paiements relatifs à des créances reportés jusqu'au 28 février 2021 ont également été considérés comme non préjudiciables aux créanciers jusqu'au 31 mars 2022, pour autant qu'aucune procédure d'insolvabilité n'ait été ouverte au 18 février 2021

(article 2, paragraphe 1, point 5, de la COVInsAG). La période de prévision pour l'audit du surendettement (*Überschuldungsprüfung*) a été raccourcie jusqu'au 31 décembre 2021 en vertu de l'article 4 de la COVInsAG, alors que différentes facilités d'accès aux procédures hybrides (*Eigenverwaltungsverfahren*) et aux procédures dites du bouclier de protection (*Schutzschirmverfahren*) se sont appliquées pendant la même période (voir articles 5 et 6 de la COVInsAG).

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Les obligations des consommateurs en matière de crédit à la consommation ont été reportées – à certaines conditions – de trois mois à compter du 1er avril 2020; cette règle a expiré le 30 juin 2020.

Les délais prévus par le droit des sociétés pour la tenue des assemblées générales sont prorogés; le droit de présence physique des actionnaires ou de leurs mandataires peut être temporairement suspendu par le conseil d'administration (sociétés anonymes).

Les consommateurs et les microentreprises se trouvant dans l'incapacité d'effectuer des paiements en raison de la crise avaient été autorisés à refuser d'exécuter «des contrats essentiels de livraison de longue durée» (y compris, sans s'y limiter, la fourniture de gaz, d'eau, d'électricité, de services de télécommunications), à condition que ces contrats aient été conclus avant le 8 mars 2020. Cette règle a expiré le 30 juin 2020.

Dernière mise à jour: 12/07/2023

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Estonie

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Des informations générales en anglais sont publiées sur le [site internet](#) du gouvernement.

Les **délais de procédure** sont prorogés par les tribunaux au cas par cas. Les tribunaux tiendront compte de la charge, des tâches ou des difficultés supplémentaires des parties à une procédure en raison de la crise.

Pas de loi sur la prorogation des délais: les juges ont toute discrétion pour fixer des délais futurs plus longs ou pour proroger des délais existants.

Toutefois, afin d'éviter la propagation du virus COVID-19 en évitant les contacts physiques entre les personnes dans les établissements de soins, **la durée d'internement des personnes souffrant de maladies mentales** en hôpital psychiatrique ou dans un établissement de l'assistance publique a été suspendue:

en cas de prolongation d'une mesure de protection provisoire, pour la durée de la situation d'urgence;

en cas d'internement, pour la durée de la situation d'urgence et jusqu'à deux mois à compter de la fin de la situation d'urgence.

Cette proposition est sans préjudice de l'obligation de mettre un terme à un internement et à une demande de protection juridique provisoire après que les conditions préalables à l'internement ont cessé d'exister ou qu'il devient évident que ces conditions n'étaient pas remplies.

Dans le domaine du **droit des obligations**, aucun changement fondamental actuellement. Le ministère de la justice a étudié différentes options juridiques qui sont déjà prévues dans le droit estonien et qui pourraient être utilisées en ces temps difficiles. Les agents se sont surtout attachés à fournir des explications et à répondre aux demandes d'informations. Certaines propositions ont également été faites dans le sens de la modification de certaines règles dans le domaine du droit des obligations: les échanges sur cette question se poursuivent.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

État d'urgence du 12.3 au 17.5.

Des salles de réunion virtuelles ont été créées pour accroître la capacité du ministère de la justice, des tribunaux, des parquets et des prisons à organiser des **visioconférences**. Cette solution peut également être mise en œuvre pour l'audition des parties à une procédure. En outre, l'équipement de visioconférence disponible a été réaffecté pour répondre à la demande croissante au sein des tribunaux et des prisons.

Aucune modification de la loi concernant les procédures judiciaires. Le conseil d'administration des juridictions a formulé plusieurs recommandations. Le travail des juridictions estoniennes a été réorganisé: les chancelleries sont ouvertes de 9.00 à 13.00 et les tribunaux sont accessibles les jours ouvrables jusqu'à 14.00.

Autant que possible, les affaires sont traitées par écrit dans le système d'information des juridictions et au moyen d'une application de traitement numérique des dossiers judiciaires.

Les audiences urgentes sont tenues et les procédures sont menées en recourant à des moyens de communication électronique. Si cela n'est pas possible, la juridiction décide au cas par cas de l'opportunité de tenir une audience ou de mener une procédure au tribunal. Les matières suivantes sont susceptibles d'être considérées comme urgentes: internement d'une personne dans un établissement fermé; séparation d'un enfant de sa famille; mise sous tutelle d'un adulte. Dans des affaires non urgentes, le tribunal peut utiliser des moyens de communication électronique (ou tout autre moyen nécessaire) mais, généralement, il est recommandé que les tribunaux privilégient le report de l'audience et/ou de la procédure.

Conformément au code de procédure civile, le juge peut, dans des affaires à caractère exceptionnel et urgent concernant des enfants, rendre une ordonnance provisoire / de protection sans audition préalable de l'enfant, et de nombreux magistrats se sont servis de cette disposition.

Il est recommandé que les **actes de procédure soient signifiés** de préférence par fichier électronique et par courrier électronique.

La **Chambre des notaires** a autorisé les notaires à prendre toute mesure nécessaire, telle que le recours à l'authentification à distance, grâce au service en ligne «e-Notar» qui permet d'exécuter des actes notariés au moyen d'une liaison vidéo: alors que, jusqu'au 6 avril, seuls certains types d'actes pouvaient être effectués à distance (délivrance de procurations, cession d'actions de sociétés privées à responsabilité limitée et quelques autres actes), depuis le 6 avril, la plupart des actes peuvent être authentifiés à distance (à l'exception des actes de mariage et de divorce). Ainsi, même les biens immobiliers peuvent être vendus et transférés grâce à l'authentification en ligne. Ce sera également le cas après la fin de la situation d'urgence. Le **barreau estonien** a également encouragé ses membres à travailler à distance et à utiliser tous les moyens techniques de communication afin de continuer d'être en mesure de mettre des avocats à disposition. Il a également souligné la nécessité de veiller à respecter le secret professionnel de l'avocat envers son client. Le barreau a en outre tenu à rappeler que les restrictions imposées aux droits des personnes en raison de la situation d'urgence doivent être justifiées et, s'il y a lieu, qu'elles doivent être contestées. Les avocats sont également tenus à l'obligation de s'adapter rapidement à l'évolution de l'environnement de travail, de faire preuve de souplesse et d'esprit d'innovation et de veiller à ne pas faire un usage abusif des demandes de prorogation des délais.

La Chambre des **huissiers et des syndics de faillite** a également annoncé que les huissiers et les syndics de faillite ont réorganisé leur travail de manière à travailler à distance.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

L'autorité centrale estonienne télétravaille depuis le 13 mars. **Les communications (messages et documents) sont assurées par courrier électronique** (en matière civile et dans une large mesure en matière pénale également). Au besoin, les originaux seront envoyés par courrier postal par avion lorsque la situation d'urgence sera terminée.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

-

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

-

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

-

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

-

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

La nécessité de **modifications supplémentaires** en matière d'insolvabilité (p.ex. concernant les plans de réorganisation), susceptibles de contribuer à surmonter la crise, actuellement à l'étude.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

-

Dernière mise à jour: 31/01/2023

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Irlande

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Pas de dispositions particulières sur les délais. La notification des procédures pour lesquelles le délai de notification prévu par la loi expirera avant la fin de la période de «restriction» est considérée comme urgente (voir la deuxième colonne).

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Les greffes resteront ouverts et acceptent les papiers urgents. Des boîtes de dépôt sont mises à disposition pour le dépôt des documents, réduisant ainsi la nécessité d'interagir avec les agents chargés de l'accueil du public. Les greffes peuvent toujours être contactés par courrier électronique ou par courrier postal.

Les procédures civiles peuvent être reportées par consentement mutuel par courrier électronique. Seules les affaires urgentes seront traitées dans les semaines qui viennent.

Les demandes concernant des **matières urgentes relevant du droit de la famille** sont recevables, y compris pour des ordonnances de protection, des ordonnances restrictives provisoires, des ordonnances restrictives d'urgence, la prorogation d'ordonnances.

Des demandes peuvent également être déposées pour des questions essentielles telles qu'une mise sous tutelle urgente ou un contrôle judiciaire urgent.

Les comparutions par liaison vidéo sont actuellement facilitées à partir de la prison pour toutes les personnes actuellement détenues sur ordre du président de la High Court.

Des mesures sont actuellement à l'essai pour faciliter les audiences à distance et par liaison vidéo avec l'accord des parties.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Les agents du ministère de la justice et de l'égalité et des autorités centrales travaillent pour la plupart de chez eux. La communication par courrier électronique uniquement est privilégiée.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

-

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

La *Companies (Miscellaneous Provisions) (Covid-19) Act* [loi sur les entreprises (dispositions diverses) (COVID-19)] de 2020 apporte des modifications temporaires à la *Companies Act* (loi sur les entreprises) de 2014 et aux *Industrial and Provident Societies Acts* (lois sur les sociétés mutuelles) 1893-2014 de manière à tenir compte des difficultés dues à la pandémie de COVID-19.

Plus particulièrement sur l'«*examinership*» (restructuration préventive), elle prévoit des dispositions concernant la solvabilité des entreprises en allongeant la durée de l'«*examinership*» de 100 à 150 jours et en augmentant le seuil à partir duquel une entreprise est considérée comme incapable de payer ses dettes, qui passe de 10 000 EUR pour un créancier unique et de 20 000 EUR dans leur ensemble à 50 000 EUR pour tous.

Les mesures prévues par la loi prennent fin le 31 décembre 2020, mais la prorogation de ces dispositions est actuellement à l'étude.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

-

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Des mesures destinées à soutenir le bon fonctionnement du système d'insolvabilité ont été convenues, y compris l'assouplissement de certaines règles de procédure judiciaire et des délais de grâce pour certains paiements, selon le cas.

Pour de plus amples informations, voir le site suivant: <https://www.courts.ie/covid-19-notice>

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Les acteurs bancaires et les prêteurs non bancaires ont annoncé en mars des mesures d'indulgence souples et coordonnées pour soutenir les clients dont les revenus ont été touchés par la pandémie de COVID-19. Il s'agissait notamment de délais de grâce pour les hypothèques et d'autres prêts pour une durée initiale de trois mois (prorogée ultérieurement à six mois) lorsqu'une demande était faite avant le 30 septembre 2020.

Au cours du mois d'octobre, la grande majorité de ces délais de grâce ont expiré.

Depuis le 1er octobre, les mesures d'indulgence sont fondées sur une évaluation individuelle ou au cas par cas, par les prêteurs, de la situation financière des emprunteurs. Les emprunteurs ont bénéficié d'aides financières/de mesures d'indulgence supplémentaires ou complètent actuellement une fiche financière standard pour déterminer le type de mesures d'indulgence qui leur convient le mieux. Il peut s'agir de mesures à court terme telles que de nouveaux délais de grâce ou de mesures à plus long terme.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Des aides financières, des formations et des conseils sont mis à la disposition des entreprises pour les aider à atténuer les répercussions de la COVID-19 et garantir un retour au travail en toute sécurité.

Le régime de subventions pour les coûts salariaux (EWSS) prévoit une subvention forfaitaire pour soutenir les employeurs du secteur privé dont l'activité économique est fortement perturbée. L'EWSS a remplacé le régime de subventions temporaires pour les coûts salariaux et sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2021.

Le régime d'aide face aux restrictions liées à la COVID-19 (CRSS) vise à offrir une aide sectorielle ciblée, rapide et temporaire aux entreprises contraintes de fermer leurs portes ou de réduire de manière significative leurs activités commerciales en raison des restrictions qui leur sont imposées en réponse à la pandémie de COVID-19.

Le régime de garantie de prêts dans le cadre de la COVID-19 mobilise jusqu'à 2 milliards d'EUR de prêts en faveur des entreprises admissibles. Les prêts dans le cadre du régime varient de 10 000 EUR à 1 million d'EUR, pour des durées allant jusqu'à cinq ans et demi.

Microfinance Ireland propose des prêts allant jusqu'à 25 000 EUR aux entreprises dans le cadre de la COVID-19, sans aucun remboursement ni aucun intérêt au cours des six premiers mois, et avec l'équivalent de six mois supplémentaires sans intérêt sous réserve de certaines conditions.

Pour de plus amples informations sur l'éventail d'aides proposées aux entreprises, voir le site suivant: <https://dbei.gov.ie/en/What-We-Do/Supports-for-SMEs/COVID-19-supports/>

Un système de mise en réserve des dettes concernant certaines taxes a été mis en place. Le système permet de «mettre en réserve» les dettes liées à la TVA et au précompte professionnel (employeur) contractées par des entreprises durant la période de restrictions commerciales dues à la COVID-19 sur une période de douze mois sans intérêt à la suite de la reprise des échanges. À l'issue de cette période, la dette mise en réserve peut être remboursée dans son intégralité sans frais d'intérêt ou remboursée dans le cadre d'un calendrier de paiement échelonné au taux d'intérêt de 3% par an, soit un taux fortement réduit par rapport au taux d'intérêt standard de 10% par an qui s'appliquerait dans d'autres circonstances à ces dettes.

Dernière mise à jour: 12/04/2023

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Grèce

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

-

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Par décision ministérielle, toutes les procédures devant les tribunaux hellènes et leurs services sont suspendues jusqu'au 15 mai 2020, à l'exception des actions et affaires urgentes et importantes.

Les procédures engagées devant les tribunaux civils de district et leurs services ont été suspendues jusqu'au 10 mai 2020.

Le fonctionnement des services judiciaires se cantonne aux missions nécessaires pour exécuter les tâches indispensables et traiter les affaires urgentes.

Les réunions et autres activités liées au fonctionnement du système judiciaire sont assurées à distance, dans la mesure du possible, par des moyens technologiques. Des outils et applications informatiques ont été mis en place afin de sécuriser la vidéoconférence et le télétravail des juges, des procureurs et des autres acteurs juridiques.

La soumission par voie électronique d'une demande de délivrance de certificats est disponible dans certaines juridictions importantes. Dans ce cas, les citoyens et les avocats ont la possibilité de les recevoir par voie électronique via un portail web.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Des mesures de précaution et de confinement ont été prises par le gouvernement grec afin de parer au risque de propagation du coronavirus et à ses répercussions socioéconomiques, et de garantir le bon fonctionnement du marché et du secteur public.

Le ministère de la justice, en qualité d'autorité centrale au titre des conventions et traités relatifs au droit civil et conformément aux règlements de l'Union européenne sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, a mis en place un système mixte de travail à distance et de présence physique sur le lieu de travail par roulement.

Jusqu'à présent, l'autorité centrale est presque entièrement opérationnelle, même si des retards occasionnels sont inévitables dans le traitement de certaines demandes d'entraide en raison de la crise sanitaire persistante.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

Toutes les procédures concernées sont suspendues du 7 au 30 novembre 2020.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

Toutes les procédures concernées sont suspendues du 7 au 30 novembre 2020.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

Toutes les procédures d'exécution sont suspendues du 7 au 30 novembre 2020.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Toutes les audiences au tribunal ont été temporairement suspendues pour des raisons de santé publique du 7 au 30 novembre 2020. Suspension des procédures d'insolvabilité du 7 au 30 novembre 2020.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

L'union des banques grecques et le ministre des finances ont convenu que les banques renonceraient au remboursement du capital au titre des contrats de prêt conclus avec les entreprises touchées par la pandémie de COVID-19 à la demande du débiteur.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Pour les entités touchées par la pandémie de COVID-19 et leurs employés (ainsi que pour les particuliers qui louent à bail des locaux à ces entreprises):
prorogation du délai de paiement de l'impôt sans application d'intérêts ou de pénalités;
prorogation du délai de paiement des cotisations de sécurité sociale.

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Espagne

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Le décompte de l'ensemble des durées est suspendu et les délais de procédure prévus par la loi sont suspendus et arrêtés pour l'ensemble des ordonnances des juridictions. Le calcul des délais sera repris lorsque les prorogations prévues dans le décret royal 463/2020 seront désactivées.

La suspension des délais de procédure ne s'applique pas à un certain nombre de procédures particulières, notamment en matière de protection de l'enfance. Le juge ou le tribunal peut consentir à ouvrir toute procédure judiciaire qu'il juge nécessaire pour éviter de porter un préjudice irréparable aux droits et aux intérêts légitimes des parties à la procédure.

En vue de la mise à jour des informations relatives aux mesures prises par les autorités espagnoles pour empêcher la propagation du virus, le Conseil général de la magistrature espagnol a publié sur son site internet une section spéciale intitulée: *Informations générales COVID-19*, disponible à [l'adresse suivante](#).

Ce site internet fournit des informations complètes, y compris des informations générales, des guides et des protocoles, les accords du Comité permanent (du 11 mars 2020 au 5 mai 2020), les cas de jurisprudence, les informations du ministère de la justice et du bureau du procureur général, ainsi que les informations du ministère de la santé, du chef d'État et du comité de suivi des tribunaux supérieurs de justice.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Le travail au sein des locaux judiciaires a été considérablement réduit. Des solutions et moyens de communication informatiques ont été mis en place ou renforcés afin de faciliter le télétravail des juges, des procureurs et des autres acteurs de la justice.

Les notaires et les registres publics sont considérés constituer un service public essentiel qui, à ce titre, est assuré.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

L'autorité centrale espagnole ne peut garantir le traitement normal des demandes qu'elle reçoit (tout particulièrement s'agissant des demandes envoyées par la poste). Les demandes doivent être envoyées par des moyens électroniques.

Obtention des preuves (article 3 du règlement n° 1206/2001: les demandes à caractère grave et urgent seront traitées, celles-ci devant être envoyées à l'adresse suivante: rogatoriascivil@mjusticia.es. Toutes les autres demandes doivent suivre la procédure habituelle, à savoir qu'elles doivent être envoyées directement au tribunal compétent au format papier par courrier postal.

Enlèvement d'enfants et recouvrement de pension alimentaire: le traitement des demandes ne peut être garanti que si celles-ci sont reçues par courrier électronique. Toute exécution répond au principe d'urgence, compte tenu des restrictions imposées aux citoyens en matière de déplacements (sustraccionmenores@mjusticia.es) (SGCJIAImentos@mjusticia.es).

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

Suspension de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité aussi longtemps que l'état d'alerte est en vigueur (même si le débiteur a demandé à bénéficier du mécanisme de pré-insolvabilité prévu à l'article 5 *bis* de la loi espagnole sur l'insolvabilité).

L'article 5 *bis* de la loi sur la faillite a été remplacé par les articles 583 à 594 du texte consolidé de la loi sur la faillite, publié au Journal officiel le 5 mai 2020 et entré en vigueur le 1er septembre 2020.

L'article 6, paragraphe 3, de la loi n° 3/2020 du 18 septembre dispose que «[S], jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, le débiteur a notifié l'ouverture de négociations avec les créanciers pour parvenir à un accord de refinancement, à un règlement à l'amiable ou à l'adhésion à une proposition anticipée de concordat [...]».

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

Pendant deux mois à compter de la fin de l'état d'alerte, les tribunaux compétents en matière d'insolvabilité n'accepteront aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité nécessaire qui aura été présentée par des créanciers/des tiers au cours de l'état d'alerte ou durant ces deux mois.

Au cours des deux mois suivant l'état d'alerte, la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité présentée par un débiteur sera acceptée par le tribunal à titre prioritaire.

L'article 6, paragraphe 2, de la loi n° 3/2020 du 18 septembre prévoit que «[j]usqu'au 31 décembre 2020 inclus, les juges n'accepteront aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité nécessaire qui aura été présentée par des créanciers/tiers à partir du 14 mars 2020. Si, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, le débiteur a présenté une demande de faillite volontaire, elle sera acceptée et traitée à titre préférentiel, même si elle est introduite après la date de la demande de faillite nécessaire.».

Le décret-loi royal n° 34/2020 du 17 novembre a prorogé ce moratoire jusqu'au 14 mars 2021.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

-

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Suspension générale des délais de procédure. Les audiences au tribunal peuvent être maintenues dans les affaires urgentes.

La suspension des procédures a cessé à la fin du mois de juin. Étant donné l'effondrement dans le domaine de la justice commerciale, aggravé par la pandémie, la loi n° 3/2020 du 18 septembre a établi le traitement préférentiel de certaines affaires urgentes dans le cadre de la procédure d'insolvabilité (article 9).

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

De plus, le décret-loi royal du 31 mars portant adoption de mesures d'urgence complémentaires en matière sociale et économique pour répondre à la pandémie de COVID-19 prévoit la possibilité que les sociétés en état d'insolvabilité demandent aussi à introduire une procédure de licenciement économique («ERTEs»), en invoquant la force majeure ou des motifs organisationnels, techniques, économiques et de production dus à la crise liée de la COVID-19:

Cette mesure a pour objet d'empêcher que la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19 ne constitue un obstacle supplémentaire à la viabilité de l'entité en état d'insolvabilité, ce qui pourrait empêcher cette dernière d'exécuter ou de se conformer à un accord entre créanciers et entraîner sa liquidation, ou rendre difficile la vente d'une unité commerciale viable.

La demande ou les communications liées à la demande doivent être effectuées par la société en état d'insolvabilité avec l'autorisation de l'administrateur judiciaire ou directement par l'administrateur judiciaire, selon que le débiteur est dessaisi ou non.

De même, l'administrateur judiciaire prendra part à la période de consultation. Si aucun accord n'est conclu au cours de cette période, la décision de mettre en œuvre l'ERTE doit être validée par l'administrateur judiciaire ou être prise directement par ce dernier, selon que le débiteur est dessaisi ou non.

Quoi qu'il en soit, le tribunal compétent en matière d'insolvabilité doit être immédiatement informé, par des moyens télématiques, de la demande, de la décision et des mesures mises en œuvre.

Au cas où l'autorité chargée de l'emploi ne constate pas l'existence d'un cas de force majeure, la société peut contester cette décision devant les juridictions sociales.

Le tribunal compétent en matière d'insolvabilité entendra les appels de la décision pour fraude, escroquerie, coercition ou abus de droit, ou si les travailleurs contestent la décision de la société ou la décision de l'autorité chargée de l'emploi s'agissant de l'ERTE dès lors que le but recherché était d'obtenir des avantages indus. Ces appels suivront la procédure applicable aux cas d'insolvabilité en matière sociale, et le jugement sera susceptible de recours (*suplicación*).

La loi n° 3/2020 du 18 septembre et le décret-loi royal n° 34/2020 du 17 novembre (D. F. 10, modifiant la loi n° 3/2020 du 18 septembre portant mesures procédurales et organisationnelles pour faire face à la pandémie de COVID-19 dans le domaine de l'administration de la justice) contiennent tous deux des mesures visant à empêcher de déclarer des cas de non-conformité avec des accords ou des accords de refinancement et à permettre, dans les deux cas, de modifier les modalités de ces accords.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Le gouvernement espagnol a approuvé des mesures visant la suspension temporaire des obligations contractuelles nées d'un crédit hypothécaire contracté par un particulier qui se trouve dans une situation économique vulnérable.

Le moratoire sur les dettes hypothécaires s'applique uniquement:

aux habitations habituelles/ordinaires (c.-à-d. pas aux maisons de vacances ou résidences secondaires);

aux biens liés à l'activité économique des entrepreneurs et des professionnels; et

aux habitations autres que l'habitation habituelle, qui font l'objet d'un contrat de location et dont le débiteur du crédit hypothécaire, la personne physique, le propriétaire ou le bailleur de ces habitations a arrêté de recevoir le revenu locatif depuis l'entrée en vigueur de l'état d'alerte ou ne le reçoit pas dans un délai d'un mois après la fin de l'état d'alerte.

L'octroi du moratoire entraîne la suspension des versements de remboursement de la dette hypothécaire (principal et intérêts) pendant trois mois, et la clause de remboursement anticipé des crédits hypothécaires ne sera pas non plus appliquée. Aucun intérêt de retard ne sera appliqué.

Un débiteur économiquement vulnérable est un débiteur:

qui se retrouve au chômage ou, s'il s'agit d'un entrepreneur ou d'un professionnel, subit une perte de revenu ou une diminution des ventes substantielles (supérieure à 40%);

dont le revenu total du foyer ne dépasse pas, au cours du mois précédant la demande de moratoire, 3 x l'IPREM mensuel (soit 537,84 x 3 EUR). Ce calcul sera majoré dans le cas des enfants, des personnes de plus de 65 ans, des personnes handicapées, des personnes dépendantes ou malades;

dont les remboursements de crédit hypothécaire, plus frais et besoins essentiels, dépassent de plus de 35 % le revenu net du foyer; et

dont, en conséquence de l'urgence due à la pandémie de COVID-19, le foyer a subi une modification considérable de sa situation économique en termes d'efforts nécessaires pour accéder au logement (le rapport entre la charge hypothécaire et le revenu du foyer a été multiplié par 1,3).

Les débiteurs peuvent demander à bénéficier du moratoire pendant 15 jours à compter du dernier jour du mois suivant la fin de l'état d'alerte (date limite actuelle: 27 mai). Les prêteurs devront mettre en œuvre ce moratoire dans les 15 jours au maximum suivant la demande et en rendre compte à la Banque d'Espagne.

La demande de suspension ne nécessitera ni accord entre les parties ni novation du contrat: pour prendre effet, l'allongement de la durée du crédit hypothécaire doit être formalisé par acte notarié et inscrit au registre des hypothèques.

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou

auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - France

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Les délais (de procédure), y compris les délais de prescription, arrivant à expiration entre le 12.3 et la fin de l'état d'urgence + 1 mois sont prorogés. À la fin de la période susmentionnée, l'ensemble des délais recommencent à courir normalement, à concurrence d'au plus 2 mois. Cette prorogation n'empêche toutefois pas les parties de demander réparation ou d'exercer leurs droits d'agir de toute manière possible durant l'état d'urgence, dans la mesure du possible.

En principe, les obligations d'exécution et les délais prévus dans des contrats ne sont pas touchés, le droit national applicable dans certaines circonstances particulières (force majeure, etc.) s'appliquant. Toutefois, les sanctions contractuelles en cas d'inexécution du débiteur (clause de pénalité, clause de résiliation, etc.) sont temporairement levées afin de tenir compte des difficultés en matière d'exécution.

Les pénalités contractuelles, ainsi que les délais de renouvellement et de notification prévus par la loi sont également suspendus ou prorogés.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Entre le 17 mars et le 10 mai, les tribunaux ont traité uniquement les affaires urgentes (audiences concernant les libertés civiles et la garde en matière civile, l'exécution, la protection de l'enfance, les affaires urgentes devant le juge aux affaires familiales, y compris les ordonnances de protection et les procédures de référé).

Depuis le 11 mai, les tribunaux ont progressivement repris leurs activités dans toutes les matières.

Au cas où un tribunal ne peut travailler, un autre tribunal peut être désigné pour traiter les affaires urgentes.

Les parties sont informées des décisions du tribunal par tous moyens, notamment par courrier électronique ou par téléphone (auquel cas les décisions ne sont pas considérées comme ayant été signifiées à leur destinataire).

Concernant les mesures de protection à destination d'enfants et d'adultes, celles qui expirent durant l'état d'urgence sont automatiquement prorogées, à moins que le juge n'en décide autrement.

Les délais relatifs aux mesures d'enquête et de médiation sont suspendus et sont prorogés de trois mois supplémentaires à compter du 23 juin 2020.

Les chefs de juridiction pourront réglementer le flux des personnes entrant dans le tribunal et définir le nombre de personnes autorisées à pénétrer dans une salle d'audience afin de garantir le respect des règles de distanciation physique.

Ils peuvent également être saisis d'une demande formée par tout moyen par des personnes souhaitant assister à l'audience lorsque l'accès est limité.

Lorsqu'un moyen de communication audiovisuelle ou tout autre moyen de communication électronique est utilisé pour la tenue d'une audience, celle-ci ne peut se dérouler dans un lieu unique.

Enfin, il est rappelé que les moyens de communication utilisés doivent garantir la confidentialité des délibérations.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

En ce qui concerne la coopération judiciaire, les demandes sont traitées normalement.

Coopération en matière familiale (règlement n° 2201/2003): dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants et de la protection de l'enfance, les personnes chargées de la gestion des dossiers au sein de l'autorité centrale française télétravaillent la plupart du temps et sont présentes au bureau au moins un jour par semaine. Cela signifie que toutes les nouvelles demandes peuvent être envoyées par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique.

Obtention de preuves (règlement n° 1206/2001): les demandes sont traitées normalement. Le temps de traitement peut être un peu plus long étant donné que les personnes chargées de la gestion des dossiers télétravaillent et sont présentes au bureau un jour par semaine pour traiter les demandes reçues par courrier postal ou par télécopie.

Signification d'actes (règlement n° 1393/2007): dans les circonstances actuelles, la signification d'actes peut être ralentie. La signification par voie électronique peut être effectuée à condition que le destinataire ait donné son accord préalable.

Aux fins de ces trois règlements (n°s 2201/2003, 1206/2001 et 1393/2007), l'autorité centrale française continue à communiquer par courrier électronique (entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr) mais aussi par lettre ou par télécopie.

Aux fins du règlement (CE) n° 4/2009 concernant les obligations alimentaires, l'autorité centrale française communique par courrier électronique: obligation.alimentaire@diplomatie.gouv.fr

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

-

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

-

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

L'ordonnance n° 2020-596 prévoit que le débiteur peut demander au président du tribunal une suspension générale pendant la durée de la procédure de conciliation. Durant cette procédure, les conditions d'octroi d'un délai de «grâce» sont également allégées.

Voir ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020.

Rappel (mesures qui ne sont pas spécifiques au contexte de la COVID-19):

Au cours des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, une suspension générale des mesures d'exécution est applicable (sauf exception particulière).

Avant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire, une procédure informelle et confidentielle (la procédure de conciliation) peut être ouverte à la demande du débiteur. Si un créancier entreprend une action judiciaire ou non judiciaire à l'encontre du débiteur durant la procédure de conciliation, le débiteur peut demander au président du tribunal de lui accorder un délai de «grâce».

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

Rappel (mesures qui ne sont pas spécifiques au contexte de la COVID-19):

Au cours de procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le code de commerce empêche les créanciers de résilier ou de modifier des contrats exécutoires essentiels au détriment du débiteur.

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

L'ordonnance n° 2020-596 prévoit la possibilité pour le tribunal d'accorder au débiteur une modification ou une prolongation de la durée de son plan de réorganisation judiciaire.

Les personnes qui consentent un financement nouveau ou provisoire durant les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire peuvent bénéficier d'un privilège spécifique (priorité de paiement en cas d'insolvabilité ultérieure). Ce privilège est accordé par le tribunal à certaines conditions.

Les procédures de liquidation simplifiée pour les entrepreneurs individuels et les petites entreprises sont simplifiées.

Voir ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Les principales mesures emblématiques sont les suivantes:

Mesures économiques et financières afin de soutenir les activités des entreprises: un régime de garanties d'État est applicable aux nouveaux prêts accordés par des établissements financiers (avec certaines conditions à remplir).

Mesures sociales: les entreprises peuvent demander la mise en place du dispositif de chômage partiel dans des circonstances exceptionnelles.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site suivant](#).

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page [hr](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Croatie

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Le 18 avril 2020, les modifications apportées à la loi sur l'exécution concernant les actifs monétaires entrée en vigueur: **l'exécution concernant les comptes des personnes physiques a été suspendue pour une durée de 3 mois** (avec une prolongation possible de 3 mois supplémentaires). Le calcul des **intérêts légaux** a également été suspendu au cours de cette période.

Depuis le 19 octobre 2020, le contrôle de l'application de la législation se poursuit régulièrement. Toutefois, le ministère de la justice et l'administration ont adressé des recommandations aux notaires, leur demandant de commencer à traiter les affaires d'exécution introduites au cours des six derniers mois en trois phases, démarrant le **19 octobre, le 20 novembre et le 20 janvier**. Au cours de la première phase seront rendues les décisions d'exécution prises sur la base des demandes reçues au plus tard le **30 juin**, celles prises sur la base des demandes reçues au plus tard le **31 août** seront rendues au cours de la deuxième phase et celles prises sur la base des demandes reçues au plus tard le **18 octobre** le seront au cours de la troisième phase.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Toutes les autorités judiciaires continuent de travailler. Toutefois, seules les procédures jugées urgentes sont maintenues, dans le respect des mesures de sécurité appropriées. **Les audiences et les autres affaires non urgentes ont été reportées jusqu'à nouvel ordre.**

Dans les affaires dans lesquelles le juge peut rendre sa décision en tant que juge unique ou dans lesquelles il n'est pas indispensable de tenir une audience, il est avant tout nécessaire qu'il rende une décision de chez lui et veille à sa diffusion. Les chefs de service des autorités judiciaires sont encouragés à autoriser leurs employés à travailler de chez eux dans la mesure du possible.

La communication avec les parties et l'ensemble des participants aux procédures passe par la voie électronique dans toutes les affaires dans lesquelles cela est possible. Dans les affaires dans lesquelles une réunion ou une audience doit être organisée, toutes les mesures de précaution imposées par les autorités sanitaires doivent être prises. Dans chaque cas, les moyens techniques de la communication à distance dont disposent les juges et les tribunaux, y compris au sein du tribunal (courrier électronique, liaison vidéo, etc.) doivent être utilisés.

Il est également recommandé que les procédures d'exécution, notamment **l'exécution d'ordonnances d'expulsion ou de remise de biens immobiliers, soient reportées.**

En raison de l'épidémie de COVID-19 qui a gagné la Croatie, **l'ouverture de toutes les ventes aux enchères publiques par voie électronique liées à des procédures d'exécution ou à des affaires d'insolvabilité a été reportée**, hormis dans le cas des ventes où les enchères avaient débuté le 24 mars 2020 au plus tard et qui doivent se terminer conformément aux appels à participation à une vente aux enchères publiques par voie électronique.

Toutes les demandes de vente reçues le 13 mars 2020 et qui n'ont pas été traitées le seront à l'issue des circonstances spéciales liées à l'épidémie de COVID-19. Tous les appels à acompte pour frais et les appels à participation à des ventes aux enchères publiques par voie électronique publiés seront annulés et publiés de nouveau, dans les mêmes conditions de vente, à l'issue des circonstances spéciales liées à l'épidémie de COVID-19.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Les parties doivent envoyer leurs demandes de renseignements et leurs requêtes au ministère de la justice durant les heures habituelles d'ouverture par courrier électronique, par téléphone et par les services postaux.

L'entraide juridique internationale est toujours assurée, mais peut connaître des retards.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

Les motifs à l'origine de la procédure de faillite qui se produisent dans les circonstances spéciales ne justifient pas valablement la demande d'ouverture de la procédure de faillite. Les déclencheurs d'une procédure de faillite sont l'insolvabilité et le surendettement mais aucun de ces déclencheurs n'est applicable s'ils se produisent dans les circonstances spéciales. Exception: la demande d'ouverture de la procédure de faillite peut être présentée par le débiteur, l'agence financière et le créancier uniquement pour des motifs visant à sauvegarder les intérêts et la sécurité de la République de Croatie, la nature, l'environnement humain et la santé des personnes.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

Le 1er mai 2020, la loi sur les mesures d'intervention dans les procédures d'exécution et d'insolvabilité est entrée en vigueur.

Conformément à ladite loi, les procédures d'exécution sont suspendues pour une durée de trois mois (avec possibilité de prorogation supplémentaire de trois mois). Dans les circonstances spéciales, les employeurs et les fonds de pension de l'État ne peuvent effectuer des retenues sur salaires ou pensions au bénéfice de créanciers (avec, comme exception à cette règle, les mesures d'exécution applicables dans le cadre de l'aide aux enfants, les créances salariales et les mesures provisoires prévues par le code de procédure pénale).

Le calcul des intérêts légaux est également suspendu pour la même durée.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

En raison de la pandémie de COVID-19 en Croatie, l'ouverture de toutes les ventes aux enchères publiques par voie électronique dans des affaires d'exécution et d'insolvabilité a été reportée, à l'exception des ventes où les enchères avaient commencé au plus tard le 24 mars 2020, qui doivent se clôturer conformément aux appels à participation à une vente aux enchères publiques par voie électronique.

Toutes les demandes de vente reçues après le 13 mars 2020 qui n'ont pas été traitées le seront à l'issue des circonstances spéciales liées à la pandémie de COVID-19. Tous les appels à acompte pour frais et les appels à participation à la vente aux enchères publiques par voie électronique publiés seront annulés et publiés de nouveau, dans les mêmes conditions de vente, à l'issue des circonstances spéciales liées à la pandémie de COVID-19.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

-

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

-

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Italie

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Les délais d'exécution des actes judiciaires dans le cadre des procédures civiles ont été initialement suspendus entre le 9 et le 22 mars (puis reportés au 15.4).

Le décret-loi n° 23 du 8 avril 2020 a prorogé le report des audiences et la suspension des délais de procédure jusqu'au 11 mai 2020.

Dans les cas où un délai devrait normalement commencer à courir durant la période de suspension, il commencera à courir à la fin de cette période.

Exceptions: adoption d'enfants, mineurs non accompagnés, familles d'accueil, procédures relatives à la protection des mineurs et procédures relatives aux obligations alimentaires en cas de préjudice pour la protection des besoins essentiels; traitement sanitaire obligatoire, IVG, force exécutoire provisoire, procédures électorales et toute matière impliquant un risque de préjudice grave pour les parties.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Pour la plupart, les audiences civiles programmées entre le jour suivant l'entrée en vigueur du décret (9 mars 2020) et le 22 mars (puis le 15 avril et enfin le 11 mai) n'auront pas lieu au motif de report obligatoire.

Toutes les audiences programmées durant la période de crise seront reportées (hormis dans les affaires urgentes).

Les tribunaux locaux peuvent adopter leurs propres mesures organisationnelles (accès limité aux bâtiments, fermeture du greffe).

En particulier, dans le cas des activités non suspendues (celles qui ont été déclarées urgentes au cas par cas ou sont considérées par la loi comme absolument prioritaires), les audiences au civil qui nécessitent uniquement la présence des avocats ou celle des parties, sous réserve du respect du principe du contradictoire et de la participation effective des parties, pourront se tenir par des moyens de communication à distance. À cette fin, une décision des chefs des services judiciaires est nécessaire, ceux-ci prenant conseil auprès du barreau.

Pour la période comprise entre le 11 mai et le 31 juillet 2020, les chefs des services judiciaires sont tenus de prendre une série de mesures organisationnelles afin d'éviter les groupements ou les contacts de trop près entre les membres du personnel de chaque bureau.

Il pourrait s'agir des mesures suivantes:

la tenue des audiences au civil par des moyens de communication à distance qui nécessitent uniquement la présence des avocats, ou celle des parties ou des auxiliaires du juge, sous réserve du respect du principe du contradictoire et de la participation effective des parties, à condition que le juge soit physiquement présent au greffe;

le report des audiences après le 31 juillet 2020;

la tenue des audiences au civil qui nécessitent uniquement la participation des défendeurs par voie de procédure écrite.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Les personnes chargées de la gestion des dossiers au sein du ministère de la justice travaillent en grande majorité de chez elles.

La coopération judiciaire en matière civile sera perturbée pour une durée non prévisible. La communication électronique de demandes au titre de la coopération judiciaire (y compris les demandes d'informations sur le droit étranger au titre de la convention de Londres de 1968). Les documents envoyés au format papier sont susceptibles d'être traités avec des retards considérables.

Toutes les communications sont à envoyer à ufficio2.dgcivile.dag@giustizia.it

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

La faillite et, de manière générale, les procédures d'insolvabilité également, sont comprises dans les dispositions générales en matière de report, sans préjudice de la possibilité de déterminer, au cas par cas, ce qui ne peut être reporté afin de répondre aux exigences de protection des parties.

Des mesures particulières en matière d'insolvabilité ont été adoptées par l'article 10 du décret-loi n° 23 du 8 avril 2020:

tous les appels dans le sens d'une procédure d'insolvabilité déposés entre le 9 mars et le 30 juin 2020 sont irrecevables, à l'exception de ceux déposés par le procureur si des mesures de précaution ou conservatoires sont demandées pour protéger les actifs ou la société, par l'entrepreneur lui-même, lorsque l'insolvabilité n'est pas une conséquence de la pandémie de COVID-19 et par toute personne conformément à des dispositions particulières dans l'accord conclu avec les créanciers (article 162, paragraphe 2, article 173, paragraphes 2 et 3, et article 180, paragraphe 7, de la loi italienne sur l'insolvabilité).

lorsque la déclaration d'irrecevabilité est suivie de la déclaration de faillite, la période d'irrecevabilité ne compte pas aux fins du calcul des délais fixés aux articles 10 et 69 bis de la loi sur la faillite, qui concernent respectivement la période annuelle durant laquelle la faillite de la société radiée du registre des sociétés doit être déclarée et le délai applicable aux actions en révocation.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

Voir à gauche, colonne 1.1.A.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

Les délais d'accomplissement des actes liés aux procédures civiles et pénales, y compris les procédures d'exécution des décisions civiles, ont été suspendus, du 9 mars au 15 avril initialement, puis jusqu'au 11 mai 2020.

Durant cette période, les audiences dans les procédures civiles et, partant, également celles concernant les procédures d'exécution, sont automatiquement reportées à une date postérieure au 11 mai 2020 et, jusqu'à cette date, l'expiration des délais d'accomplissement des actes dans les procédures civiles est également suspendue.

Pour ce qui est de l'exécution, il convient de noter que la demande de suspension de la force exécutoire ou de l'exécution d'une décision dont il est fait appel (article 283 du code italien de procédure civile) et la demande de suspension de l'exécution d'une décision contre laquelle un pourvoi en cassation a été formé (article 373 du code italien de procédure civile), ainsi que les procédures qui, si elles étaient retardées, pourraient porter gravement préjudice aux parties, peuvent être traitées durant la période d'urgence. Dans ce dernier cas, le chef des services judiciaires, ou son représentant, fait une déclaration d'urgence et, pour les affaires qui ont déjà commencé, le juge ou la personne qui préside rend une ordonnance dans ce sens. Afin de limiter les effets négatifs de l'urgence épidémiologique due à la COVID-19, toute procédure d'exécution est suspendue sur tout le territoire national jusqu'au 31 décembre 2020 pour les saisies immobilières qui concernent la résidence principale du débiteur.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les procédures d'exécution relatives aux prêts accordés en faveur des victimes de délits d'usure sont également suspendues.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

Conformément aux dispositions générales de l'article 3, paragraphe 6 *bis*, de la loi n° 6 de 2020, le respect des mesures de confinement est toujours apprécié aux fins d'exclure la responsabilité du débiteur et également en cas d'application d'une confiscation ou de pénalités au vu d'un retard d'exécution ou d'une exécution omise.

Dans les conflits relatifs à des obligations contractuelles, dans lesquels le respect des mesures de confinement, ou en tout état de cause des mesures adoptées durant l'urgence épidémiologique due à la COVID-19, peut être apprécié conformément au paragraphe 6 *bis*, la procédure de médiation est condition de recevabilité de toute demande au tribunal.

S'agissant de contrats particuliers, l'article 56, paragraphe 2, points b) et c), du décret-loi n° 18 de 2020 prévoit le report au 30 septembre 2020, sans aucune formalité, de l'échéance des prêts à vue, ainsi que la suspension jusqu'au 30 septembre 2020 des versements de remboursement des prêts ou du paiement des loyers et le report de l'échéancier des versements de remboursement et du paiement des loyers visés par la suspension.

Pour l'année 2020, le remboursement des crédits hypothécaires accordés en faveur des victimes de délits d'usure est suspendu.

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Toutes les procédures (y compris les procédures d'insolvabilité) ont été reportées d'office initialement, jusqu'au 15 avril, ou au 30 juin s'il en a été décidé ainsi par les chefs des services judiciaires, à l'exception de celles considérées comme urgentes par le juge au cas par cas ou celles considérées par la loi comme prioritaires.

Les délais de procédure (y compris des procédures d'exécution) ont été suspendus, du 9 mars au 15 avril initialement, puis jusqu'au 11 mai.

Dans le cas des activités non suspendues, les audiences au civil qui nécessitent uniquement la présence des avocats ou celle des parties, sous réserve du respect du principe du contradictoire et de la participation effective des parties, pourront se tenir par des moyens de communication à distance.

Pour la période comprise entre le 11 mai et le 30 juin 2020, les chefs des services judiciaires sont tenus de prendre une série de mesures organisationnelles afin d'éviter les groupements ou les contacts de trop près entre les personnels de chaque bureau.

Ces mesures peuvent comprendre:

la tenue des audiences au civil par des moyens de communication à distance qui nécessitent uniquement la présence des avocats ou celle des parties, sous réserve du respect du principe du contradictoire et de la participation effective des parties;

le report des audiences après le 30 juin 2020;

la tenue des audiences au civil qui nécessitent uniquement la participation des défendeurs par voie de procédure écrite.

Conformément à l'article 221 du décret-loi n° 34 de 2020 (Decreto Rilancio), le juge peut ordonner que les audiences au civil qui ne nécessitent pas la présence de personnes autres que les avocats des parties soient remplacées par le dépôt électronique de notes écrites contenant uniquement les circonstances et les conclusions. À la demande de la partie intéressée, la participation à des audiences au civil d'une ou de plusieurs parties ou d'un ou de plusieurs avocats peut également se faire par visioconférence. L'application de ces dispositions a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Au cours de la période durant laquelle les déclarations sont irrecevables, les délais des actions en révocation ne courent pas.

L'article 9 du décret-loi n° 23 de 2020 prévoit également une prorogation de six mois des délais d'exécution des accords antérieurs et des accords de restructuration approuvés expirant après le 23 février 2020.

Dans les procédures actuelles d'approbation des concordats, le débiteur a été autorisé à déposer, jusqu'à l'audience fixée pour l'approbation, une demande d'octroi d'un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours afin de lui permettre de présenter un nouveau plan et une nouvelle proposition ou un nouvel accord de restructuration.

L'article 9 prévoit également que le débiteur puisse demander à se voir octroyer de nouveaux délais voire la prorogation de délais d'ores et déjà octroyés.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Le décret-loi n° 18 de 2020 prévoyait une série de mesures spécifiquement destinées à soutenir la liquidité dans le système bancaire (titre III) et à soutenir la liquidité des ménages et des entreprises (titre IV).

Parmi ces mesures, les mesures de soutien financier en faveur des micro-, petites et moyennes entreprises (article 56) valent la peine d'être mentionnées, dont l'interdiction de révoquer les montants accordés pour des facilités de crédit sujettes à révocation et pour les crédits accordés contre des avances sur prêts; la prorogation, jusqu'au 31 janvier 2021, sans formalité, des contrats de prêts à vue arrivant à échéance avant le 31 janvier 2021; la suspension, jusqu'

au 31 janvier 2021, des versements de remboursement des prêts et autres crédits à tempérament et du paiement des loyers et le report de l'échéancier des versements de remboursement et des versements visés par la suspension.

S'agissant de ces derniers, il convient de noter les remises sur les paiements dus aux administrations publiques, y compris sur ceux dus à sécurité sociale et sur les cotisations sociales et les primes d'assurance obligatoire, la suspension des retenues à la source, des cotisations de sécurité sociale et des primes d'assurance obligatoire et sur les obligations et paiements en matière fiscale et de cotisations.

L'article 11 du décret-loi n° 23 de 2020 prévoit la suspension des conditions d'expiration des titres de créance tombant entre la période du 9 mars au 30 avril 2020, prorogée ultérieurement au 31 août 2020.

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Chypre

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Les **délais de procédure sont suspendus** jusqu'au 30.4.2020.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Toutes les audiences et autres procédures sont suspendues jusqu'au 30.4.2020. Exceptions demande d'ordonnance de référé extrêmement urgente, procédures d'extradition et autres procédures concernant les restrictions de la liberté personnelle (p.ex., détention illégale, internement en établissement psychiatrique).

Le greffier **accepte le dépôt d'une action en justice uniquement si celle-ci est accompagnée d'une demande d'ordonnance de référé** et à condition qu'elle ait à être entendue en urgence. C'est au juge qu'il appartient d'examiner et de trancher la question de l'urgence.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

-

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

-

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

-

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

-

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

Les procédures d'**expulsion** et l'exécution des ordonnances d'expulsion pour non-paiement du loyer au cours de la période actuelle ont été suspendues jusqu'au 31 mai 2020.

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

- Suspension des affaires au tribunal entre le 16 mars 2020 et le 30 avril 2020 avec les exceptions suivantes:

Affaires au civil

- i) demandes d'ordonnances de référé en cas d'urgence exceptionnelle,
- ii) appels de décisions de vente aux enchères publiques de biens immeubles (etc.).

- Suspension jusqu'au 30 avril 2020 de tous les délais de procédure prévus par les règles de procédure civile et des autres délais prescrits dans les décisions et ordonnances de justice.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Le département de l'insolvabilité a amendé la loi sur l'insolvabilité personnelle, introduisant des clauses relatives à la prorogation/au renouvellement de la suspension ordonnée par une juridiction des mesures d'exécution en raison de conditions particulières. Une disposition relative aux réunions en ligne des créanciers a également été prévue. Les amendements législatifs sont entrés en vigueur en août 2020.

En outre, la simplification en cours des procédures, notamment la mise en œuvre de la soumission de formulaires en ligne et des paiements en ligne, a été accélérée. Toutefois, ces services en ligne ne devraient être mis à la disposition du public qu'au cours du deuxième semestre 2021.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

-

Dernière mise à jour: 07/12/2023

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Lettonie

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Procédure civile écrite si elle ne porte pas atteinte aux droits des parties et que le tribunal la juge possible. Au lieu de reporter les audiences au tribunal, la Lettonie a opté pour une procédure écrite à moins qu'il ne soit absolument nécessaire de tenir une audience au tribunal en bonne et due forme, que l'affaire ne doive être examinée de toute urgence ou qu'il n'existe un risque d'atteinte grave aux droits des parties.

Les **délais de prescription** sont suspendus du 12.3 au 1.7.

Procédures d'exécution: la durée maximale d'acquiescement volontaire d'obligations découlant d'une décision de justice concernant le retour de marchandises, le recouvrement de dettes ou l'expulsion de locaux est prolongée et passe de 10 jours à 60 jours, hormis dans les cas où la décision doit donner lieu à exécution immédiate.

Gage commercial. Le délai applicable à la décision concernant la remise du gage commercial est prorogé et passe de 30 jours à 60 jours.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

La République de Lettonie a publié des *lignes directrices pour l'organisation du travail des tribunaux d'arrondissement (urbains) et de région durant l'état d'urgence*. Ces lignes directrices prévoient que, dans les affaires urgentes, les audiences à tenir en urgence sont, dans la mesure du possible, organisées en visioconférence.

Si l'audience se tient en présentiel, les distances nécessaires sont assurées entre les personnes assistant à l'audience et d'autres mesures de précautions sont prises (salles à aérer, etc.).

À partir du 12 mai 2020, les tribunaux peuvent reprendre les audiences en présentiel, dans le respect des exigences fixées par le cabinet des ministres en ce qui concerne les rassemblements intérieurs lors de l'examen des affaires.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

En cas d'urgence, toutes les demandes et les pièces qui y sont jointes sont acceptées dès lors qu'elles sont envoyées par voie électronique (par courrier électronique) afin d'en conserver la crédibilité. Les demandes d'entraide sont scannées et numérisées au format PDF avant d'être transmises aux pays étrangers à partir de la messagerie électronique officielle du ministère de la justice. Les demandes transmises par d'autres pays sont acceptées au même format.

La coopération judiciaire est toujours assurée, par exemple l'exécution des demandes de signification d'actes ou la tenue d'audiences par visioconférence.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

-

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

Interdiction est faite aux créanciers, jusqu'au 1er mars 2021, de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant une personne morale, sauf dans les cas qui sont liés à l'incapacité du débiteur à se soumettre à sa procédure de protection juridique (procédure de restructuration).

Jusqu'au 30 juin 2021, le débiteur n'est pas tenu de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant une personne morale, sauf si 1) l'insolvabilité a été établie au début ou au cours de la liquidation, 2) le débiteur est dans l'incapacité de se soumettre au plan de la procédure de protection juridique ou 3) le débiteur ne s'est pas pleinement acquitté de la rémunération de l'employé, de la réparation du préjudice dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou ne s'est pas acquitté des cotisations de sécurité sociale obligatoires dans les deux mois suivant la date fixée pour le versement du salaire.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

Le moratoire sur le recouvrement des dettes ne s'applique pas aux décisions administratives, qui peuvent déjà avoir été exécutées à titre obligatoire au moment où ce moratoire a pris effet sans attendre qu'il devienne incontestable. Si une ordonnance concernant le versement des fonds dus au débiteur est émise dans une affaire d'exécution et que le débiteur a été testé positif à la COVID-19 ou a fait l'objet d'une quarantaine, l'huissier assermenté peut, sur demande du débiteur, annuler l'ordonnance délivrée à l'établissement de crédit ou à un autre prestataire de services de paiement concernant le versement des fonds. Après la remise d'un certificat de congé maladie au débiteur, l'huissier assermenté poursuit le recouvrement des fonds du débiteur auprès de l'établissement de crédit ou d'un autre prestataire de services de paiement en préparant et en envoyant à l'établissement de crédit ou à un autre prestataire de services de paiement une nouvelle ordonnance concernant le versement des fonds, si cela est déterminé par les circonstances de l'affaire d'exécution concernée.

Dans les affaires d'exécution concernant la saisie de biens immeubles et dans les affaires concernant l'expulsion de personnes et de biens des locaux dans la notification prévue dans la loi sur la procédure civile au débiteur concernant l'obligation d'exécuter une décision de justice et de libérer les locaux, l'huissier fixe un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Si, dans le délai fixé par l'huissier assermenté, les locaux ne sont pas libérés ou le débiteur n'est pas arrivé à l'heure indiquée dans la saisie, l'huissier assermenté fixe la date, au plus tôt trente jours après la date de transmission de la notification de l'huissier assermenté.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Au lieu de reporter les audiences au tribunal, la Lettonie a opté pour une procédure écrite à moins qu'il ne soit absolument nécessaire de tenir une audience au tribunal en bonne et due forme. Le tribunal décide d'organiser l'audience essentiellement par visioconférence, surtout lorsque la personne morale y participe, ainsi que dans les cas où les parties passent par des avocats.

De même, tant que la propagation de la pandémie de COVID-19 menace la sécurité épidémiologique, les demandes d'ouverture d'une procédure de protection juridique, d'une procédure d'insolvabilité concernant une personne morale et d'une procédure d'insolvabilité concernant une personne physique peuvent être soumises par voie électronique.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Jusqu'au 30 juin 2021, l'exécution d'un plan de remboursement de dettes (dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité concernant une personne physique) peut être suspendue; la période de mise en œuvre du plan est allongée de la durée de la période de suspension.

Les réunions des comités de créanciers peuvent se tenir à distance (disposition toujours en vigueur, qui toutefois a été introduite dans la loi sur l'insolvabilité comme une disposition permanente).

Jusqu'au 30 juin 2021, la **durée de mise en œuvre d'un plan de mesures découlant d'une procédure de protection juridique** peut être fixée jusqu'à quatre ans (pour les nouveaux plans et pour ceux dont la durée n'a pas encore été prolongée) si la majorité des créanciers précisés dans la loi sur l'insolvabilité y consentent. Jusqu'au 30 juin 2021, la durée des plans de mesures découlant d'une procédure de protection juridique qui a déjà été prolongée ou qui a été initialement fixée à quatre ans peut être prolongée d'une année supplémentaire, si la majorité des créanciers désignés dans la loi sur l'insolvabilité y consentent.

En outre, la restriction imposée aux créanciers à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sera prise en compte dans la décision d'honorer les **créances salariales** garanties par l'État.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Les contribuables pour lesquels les délais de paiement de l'impôt ont été reportés en raison de la propagation de la pandémie de COVID-19 ont le droit de demander à l'administration fiscale nationale un report d'impôt (pour une période maximale de trois ans) avant le 30 juin 2021. Les intérêts de retard ne sont pas calculés dans ce cas.

Les pouvoirs locaux ont le droit de fixer des délais de paiement de l'impôt sur les biens immobiliers en 2020 et 2021 qui soient différents des délais fixés dans la loi relative à l'impôt sur les biens immeubles, et de les reporter à une période ultérieure couverte par l'année d'imposition concernée. Les pouvoirs locaux n'appliquent pas d'intérêt de retard dans ce cas.

Programme de réduction de la charge administrative et financière des entreprises due au lent remboursement de la TVA indûment versée, augmentant le fonds de roulement disponible des entreprises.

Prorogation du délai de paiement de la taxe sur les biens immobiliers (disponible en 2020, 2021)

Plusieurs programmes d'aide sont prévus pour les entreprises touchées par la crise de la COVID-19 et pour leurs employés afin de garantir la reprise et la croissance:

des subventions pour les temps d'inactivité des contribuables leur permettant de poursuivre leurs activités dans le contexte de la crise de la COVID-19 (disponibles jusqu'au 30 juin 2021);

des subventions pour les contribuables leur permettant de poursuivre leurs opérations dans le contexte de la crise de la COVID-19 (disponibles jusqu'au 30 juin 2021);

des subventions pour les entreprises touchées par la crise de la COVID-19 afin de garantir le fonds de roulement (disponibles jusqu'au 30 juin 2021);

des garanties pour les grandes entreprises touchées par la propagation de la COVID-19 (disponibles jusqu'au 30 juin 2021);

des prêts et des réductions d'intérêt pour les entreprises afin de soutenir leur compétitivité;

des microprêts et un programme de prêts en faveur des jeunes entreprises afin de garantir le flux de capitaux et des investissements pour les PME (disponibles jusqu'au 31 décembre 2023);

des garanties pour les exploitants d'entreprises touristiques (disponibles jusqu'au 31 décembre 2023);

des garanties de suspension des remboursements de prêts (disponibles jusqu'au 30 juin 2021);

des prêts destinés à alimenter les fonds de roulement (disponibles jusqu'au 30 juin 2021);

des garanties de crédit à l'exportation (disponibles jusqu'au 30 juin 2021);

des fonds de capital pour les grandes entreprises (disponibles jusqu'au 30 juin 2021);

un programme de soutien destiné à promouvoir l'emploi dans les entreprises exportatrices touchées par la crise de la COVID-19 (disponible jusqu'au 30 novembre 2020);

un programme de soutien destiné à promouvoir l'emploi dans les entreprises du secteur touristique touchées par la crise de la COVID-19;

une participation aux frais de fonctionnement des hôtels (disponible jusqu'au 18 décembre 2020);

une allocation d'arrêt d'activité en raison de la propagation de la COVID-19 et des restrictions gouvernementales (disponible jusqu'au 30 juin 2020);

un programme de promotion de la compétitivité internationale et des exportations (disponible jusqu'au 31 décembre 2023);

des formations pour améliorer les compétences des employés (disponibles jusqu'au 31 décembre 2023).

Dernière mise à jour: 27/04/2023

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Lituanie

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

La Lituanie n'a adopté aucune disposition juridique officielle visant à suspendre ou à proroger les délais de procédure dans les affaires civiles. Le renouvellement ou la prorogation des délais de procédure sont décidés au cas par cas par le tribunal qui traite l'affaire.

Le conseil judiciaire a transmis ses recommandations aux tribunaux lituaniens, les priant de «faire preuve de souplesse dans l'examen des demandes présentées par des particuliers visant la prorogation d'un délai non respecté pour le dépôt d'un acte de procédure ou pour l'exécution d'un tel acte» durant et après la période de quarantaine si ces actes ont été empêchés par l'état d'urgence déclaré en République de Lettonie et par l'organisation du travail, modifiée en conséquence, au sein des institutions d'État. La personne demandant la prorogation du délai non respecté joint à sa demande des éléments étayant les circonstances invoquées.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Le conseil judiciaire a transmis ses recommandations aux présidents des tribunaux concernant l'organisation du travail dans leurs tribunaux respectifs durant la période de quarantaine, laissant à chaque président toute discrétion quant aux aspects pratiques de la mise en œuvre de ces recommandations.

Les procédures civiles, dans la mesure du possible sous forme écrite, se déroulent de la manière habituelle. Dans les affaires civiles dans lesquelles une audition est obligatoire et les parties ont indiqué souhaiter y prendre part, les auditions programmées sont ajournées sine die, les participants à la procédure sont informés et des dates possibles d'audience préliminaire sont convenues avec les parties.

Les auditions au tribunal sont limitées aux affaires civiles qui doivent être traitées immédiatement, telles que les affaires civiles concernant une demande d'autorisation du juge de prolonger une hospitalisation forcée ou un traitement forcé, la soustraction d'un enfant à un environnement dangereux, les affaires relevant du code de procédure civile, et en privilégiant l'organisation d'auditions à distance si le tribunal en a les moyens.

Dans les affaires urgentes, les recommandations en matière de sécurité sont respectées durant les procédures orales (distanciation sociale, désinfection des salles d'audience).

Les décisions de procédure judiciaire sont transmises par des moyens de communication électronique, en priorité par l'intermédiaire du système d'information judiciaire. À titre exceptionnel, les actes et pièces sont transmis par courrier électronique et par courrier postal aux personnes qui n'ont pas accès au système d'information judiciaire. Les actes de procédures et autres éléments de correspondance sont envoyés aux personnes qui ne prennent pas part à la procédure (p.ex., les huissiers, les notaires) par l'intermédiaire du système de messagerie électronique de l'État ou par courrier électronique, et uniquement à titre exceptionnel par courrier postal. La communication/la coopération se fait par des moyens de communication électronique, par téléphone. Depuis la **suspension de leur signification directe** aux personnes dans les tribunaux, les actes de procédure sont reçus par voie électronique ou envoyés par courrier postal.

Huissiers: Depuis le passage au travail à distance, le 16 mars, les huissiers continuent d'assurer la plupart de leurs services habituels aux créanciers et aux débiteurs durant la période de quarantaine. En raison des restrictions appliquées aux contacts directs entre personnes, les huissiers et leurs employés communiqueront avec les participants aux procédures par téléphone, par courrier électronique, par l'intermédiaire du site internet <http://www.antstoliai.lt/> ou par courrier postal. La quarantaine actuelle n'est en outre pas un obstacle au prononcé de nouvelles ordonnances d'exécution: les ordonnances d'exécution écrites peuvent être transmises aux huissiers par courrier électronique et les ordonnances d'exécution électroniques par courrier électronique ou par internet en se connectant au système d'information des huissiers à l'adresse suivante: <http://www.antstoliai.lt/>. Durant la période de quarantaine, les huissiers s'abstiennent également d'annoncer de nouvelles ventes aux enchères publiques.

S'agissant de l'organisation du **travail des notaires**, des projets de modifications de la loi sur la profession de notaire et du Code civil sont en cours de préparation. L'intention est de faire en sorte que les services notariés soient, en majorité, proposés en ligne et assurés à distance. Les projets de modifications en préparation proposent de conférer aux notaires le droit de procéder à des actes notariés à distance et de les signer en tant qu'actes notariés électroniques. Ces éléments seront transmis aux registres et systèmes d'information d'État. Les rendez-vous à l'étude notariale seraient uniquement réservés à l'identification directe d'une personne ou pour la rédaction des testaments authentiques. Il est également prévu de faire fi de l'intervention du notaire lorsqu'il s'agit d'approuver des mandats plus simples et de permettre l'homologation électronique des mandats qui n'ont pas à être de forme notariée. Les services notariés à distance ne comprendront pas la certification des testaments ni leur garde, et pas non plus la déclaration attestant du fait qu'une personne est en vie. Par ailleurs, les notaires ne devraient pas assurer de services à distance dès lors qu'ils estiment être davantage en mesure de protéger les intérêts légitimes de leurs clients s'ils les rencontrent directement, ni dans les cas où ils doivent coucher sur papier les dernières volontés d'une personne et expliquer les conséquences des actes notariés ou déterminer avec certitude l'identité d'une personne.

S'agissant de la fourniture des **services de l'aide juridictionnelle garantie par l'État**, des recommandations ont été publiées sur la page en ligne des services de l'aide juridictionnelle garantie par l'État. Il est vivement recommandé d'éviter les contacts personnels et d'organiser la mise en place d'une aide juridictionnelle en utilisant des outils de travail à distance, par exemple envoyer toutes les demandes par courrier électronique, assurer les rendez-vous par téléphone, en ligne ou par tout autre moyen de télécommunication. Dans les affaires urgentes dans lesquelles la participation d'un avocat est nécessaire pour certaines investigations ou procédures judiciaires préalables au procès, agir avec diligence, suivre les lignes directrices nationales relatives à la prévention de la propagation du COVID-19 (règles de distanciation, d'hygiène, etc.), refuser d'assister aux procédures si des mesures de protection adéquates n'ont pas été prises (p.ex., la salle n'a pas été aérée, il n'y a pas de désinfectant, des soupçons quant à la santé d'autres personnes présentes se font jour).

Le barreau lituanien a également publié des recommandations analogues à l'intention de l'ensemble des **avocats en exercice** en Lituanie.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Pour la plupart, les employés des autorités publiques télétravaillent. L'entraide juridique internationale est toujours assurée, mais certaines procédures prennent plus longtemps.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

Le 21 avril, le Parlement a adopté la loi relative à l'incidence de la COVID-19 sur l'insolvabilité des personnes morales:

la suspension de l'obligation faite au débiteur de déclarer son état d'insolvabilité ou d'initier une procédure de restructuration pour une durée de trois mois suivant la fin de la période de quarantaine;

le gouvernement peut proroger cette durée jusqu'à la fin de 2020.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

La loi sur l'impact de la COVID-19 sur l'insolvabilité des personnes morales inclut le droit du créancier de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est limité durant la période de quarantaine.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

-

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Dans le contexte de la crise de la COVID-19, les juridictions lituanienes ont appliqué une procédure écrite dans la mesure du possible pour connaître des affaires. Les procédures civiles, dans la mesure du possible sous forme écrite, se déroulent de la manière habituelle. Il est important de noter qu'en vertu de la loi sur l'insolvabilité des personnes morales, il convient de donner la priorité à une procédure écrite. Les audiences orales dans les affaires d'insolvabilité, quand elles sont nécessaires, devraient être organisées à distance, en utilisant des technologies modernes.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

La loi sur l'impact de la COVID-19 sur l'insolvabilité des personnes morales inclut:

la suspension du calcul de la durée lorsque le débiteur n'est pas en mesure de mettre en œuvre le plan de restructuration approuvé et que, en conséquence, la restructuration pourrait être abandonnée – pour une durée de trois mois suivant la fin de la période de quarantaine;

le gouvernement peut proroger cette durée jusqu'à la fin de 2020.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Mesures appliquées par l'administration fiscale.

Report du paiement des impôts ou échelonnement selon un échéancier convenu sans intérêts à payer.

Suspension des actions en recouvrement d'arriérés d'impôts conformément au critère de caractère raisonnable.

Non-application d'amendes ou d'intérêts de retard aux contribuables incapables de s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais.

Conformément à la loi sur les crédits immobiliers et à la loi sur les crédits à la consommation, dans certaines circonstances (p.ex., l'emprunteur se retrouve au chômage ou voit son revenu chuter d'au moins un tiers), à la demande de l'emprunteur, le prêteur est dans l'obligation de différer les versements de remboursement du crédit, exception faite des intérêts, pour une durée ne dépassant pas trois mois. Cette obligation faite aux prêteurs de crédits à la consommation a été introduite par les modifications apportées à la loi sur les crédits à la consommation le 19 mars 2020.

Le gouvernement lituanien a également adopté un paquet substantiel de mesures économiques en faveur des entreprises (régime d'aides d'État, différentes prestations et subventions, report du paiement d'impôts et de prêts, etc.).

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Luxembourg

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

L'état de crise, fondé sur le [règlement grand-ducal](#) du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, a été prorogé de trois mois par la [loi](#) du 24 mars 2020.

Le parlement ne peut être dissout durant l'état de crise, il conserve l'ensemble de ses pouvoirs législatifs et peut, à tout moment durant la période de trois mois, adopter une loi pour mettre fin à l'état de crise. Les décrets adoptés licitement durant cette période cessent de produire leurs effets le jour où l'état de crise prend fin.

Le gouvernement a adopté en conseil, le 25 mars 2020, un [règlement grand-ducal](#), préparé par le [ministère de la justice](#), portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

Une disposition générale suspend tous les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions constitutionnelle, judiciaires, administratives et militaires. Le texte prévoit certaines exceptions concernant la privation de liberté, pour laquelle il y a lieu de prendre rapidement une décision.

Délais en matière civile et commerciale

Le Luxembourg a suspendu les délais des procédures juridiques et prorogés certains délais dans des procédures particulières.

Le Luxembourg a également prévu quelques exceptions, notamment pour les matières urgentes qui ne peuvent souffrir de suspensions de délais.

Les délais d'appel ou d'opposition sont suspendus.

En matière de location à bail, l'exécution des ordonnances d'expulsion a été suspendue. Cette disposition prévoit la suspension des déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation. Les délais d'exécution des déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage commercial ont également été suspendus, tout comme ceux applicables aux forclusions et aux ventes forcées.

En matière d'état civil, le délai de 5 jours dans lequel toute naissance doit être déclarée est suspendu. Pour les certificats de mariage, la possibilité de ne pas publier les bans supprime toute contrainte de temps.

Une disposition particulière prévoit la suspension des délais **en matière successorale** hors toute procédure judiciaire. Il importe de préserver les droits des citoyens dans la mesure où la liquidation des successions est une procédure particulièrement formaliste ponctuée de nombreux délais.

Il est envisagé de proroger de trois mois les **délais applicables au dépôt et à la publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports d'activité des sociétés**. Cette disposition s'applique uniquement aux exercices clôturés à la date à laquelle l'état de crise prend fin et pour lesquels les délais de dépôt et de publication n'avaient pas expiré le 18 mars 2020.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

L'administration judiciaire a mis en place les mesures nécessaires à ce stade de la pandémie pour, d'une part, garantir un service réduit opérationnel et, d'autre part, protéger dans toute la mesure possible la santé des employés.

Ces **dispositions sont adoptées dans le respect le plus strict de la Constitution et des engagements internationaux du Luxembourg, tout particulièrement ceux concernant les droits fondamentaux**. Elles s'appliquent selon les **critères de nécessité et de proportionnalité**.

Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, de nombreux États membres ont imposé des restrictions en matière de déplacements. C'est également ce qu'a fait le Luxembourg, tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions à ces restrictions (par exemple, pour les travailleurs du secteur des soins de santé et d'autres secteurs essentiels dans le contexte de la crise actuelle).

L'une de ces exceptions prévoit que des **parents qui se sont séparés** soient néanmoins autorisés à quitter leur logement pour exercer leur responsabilité parentale, notamment pour exercer le droit d'accès à leur enfant.

Les [tribunaux](#) luxembourgeois fonctionnent à un rythme certes, ralenti, néanmoins suffisant pour traiter les questions essentielles et urgentes. Durant l'état de crise, les requêtes et les demandes adressées aux chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la cour d'appel sont jugées sur la base d'une procédure écrite.

Les [notaires](#) poursuivent leur activité. Des mesures ont été prises pour accorder des dérogations dans certaines procédures juridiques afin de réduire les contacts physiques.

Les [juristes et avocats](#) poursuivent également leur activité et sont encouragés, durant la crise, à se servir des moyens de communication électronique dans leurs échanges avec les tribunaux.

Pour éviter les contacts physiques, les [huissiers](#) ne signifient pas les actes aux destinataires en personne, mais placent les actes dans la boîte à lettres à l'adresse des destinataires.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Tous les instruments dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale sont signés et émis par l'autorité centrale, le procureur général. Le rythme de travail s'est quelque peu ralenti pour permettre à un maximum de personnes de travailler de chez elles.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

L'obligation faite à une entreprise de déposer au greffe du tribunal, dans un délai d'un mois, une déclaration formelle en cas de suspension de paiements, qui donnerait lieu à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, a été suspendue par la loi.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

Pas de moratoire général pour le dépôt de bilan, ce qui signifie qu'un créancier a toujours le droit de demander la mise en faillite et une entreprise a toujours le droit de faire aveu de faillite.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

-

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Seules les affaires urgentes seront traitées par les tribunaux du Luxembourg ayant compétence en matière de faillite.

Le Luxembourg a suspendu les délais des procédures juridiques et prorogé certains délais dans des procédures particulières.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

L'examen par le parlement de la mise en œuvre de la directive 2019/1023 a été suspendu. Toutefois, le ministère de la justice se pose actuellement la question de savoir si certains éléments de cette directive pourraient s'avérer utiles dans le contexte actuel et être introduits à brève échéance (p.ex., suspension simplifiée du mécanisme d'exécution ou dispositions concernant la protection de nouveaux financements).

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

S'agissant des locataires, l'exécution des ordonnances d'expulsion a été suspendue pour des raisons évidentes.

Postérieurement à l'état d'urgence les mesures Covid-19 ont fait l'objet de révisions successives afin de les adapter à l'évolution de la crise sanitaire.

Ainsi, après avoir introduit une série de mesures d'urgence dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le ministère de la Justice a prorogé, adapté ou supprimé certaines de ces mesures.

Afin d'accéder à des informations actualisées ou complémentaires concernant ces mesures Covid-19, veuillez consulter la page y dédiée du ministère de la Justice:

<https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/Covid-19/faq-mj.html>

ou

le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg:

[Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg - Legilux \(public.lu\)](https://www.public.lu)

Dernière mise à jour: 25/04/2022

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Hongrie

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Nous devons garantir l'accès à la justice et la poursuite des procédures pendantes. Les juridictions hongroises fonctionnent donc de manière ininterrompue. Des règles de procédure spéciales sont autorisées pour faciliter leurs activités, par exemple en cas de mesures épidémiologiques. Toutes les juridictions sont opérationnelles.

En règle générale, les délais continuent de courir pendant la durée l'état d'urgence.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

L'accès à la justice et la poursuite des procédures pendantes sont garantis, les juridictions hongroises ne sont pas en vacances.

L'accès à la justice et la poursuite des procédures pendantes sont garantis, les juridictions hongroises ne sont pas en vacances. Durant l'état d'urgence, en règle générale, seules les mesures procédurales qui doivent être accomplies dans un lieu faisant l'objet d'une mesure épidémiologique ne peuvent pas être mises en œuvre. En outre, si les mesures épidémiologiques le justifient, l'audience peut avoir lieu par l'intermédiaire d'un réseau de communication électronique ou de tout autre dispositif électronique permettant la transmission de son et d'images.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Les autorités centrales sont opérationnelles.

L'exécution des demandes d'entraide judiciaire peut connaître des retards par rapport aux circonstances habituelles.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

-

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

Mesures relatives aux entreprises:

les procédures de liquidation ne peuvent être engagées que 75 jours après l'expiration du délai de paiement fixé dans l'avis de paiement,

une procédure de liquidation ne peut être engagée que sur le fondement de créances supérieures à 400 000 HUF,

dans le cadre d'une procédure de contrôle de légalité, le tribunal de commerce ne peut pas prononcer la dissolution d'une société,

l'adoption de décisions prononçant la dissolution de sociétés pour cause d'annulation du numéro d'identification fiscale est suspendue jusqu'au 30 juin 2021,

en règle générale, jusqu'au 30 juin 2021, les procédures de dissolution obligatoire sont suspendues et aucune nouvelle procédure de ce type ne peut être engagée en raison de la non-conclusion d'une procédure de liquidation volontaire.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

Un moratoire législatif est introduit pour les débiteurs de contrats de crédit, de contrats de prêt et de contrats de crédit-bail jusqu'au 31 décembre 2020.

La loi n° CVII de 2020 proroge le délai au 30 juin 2021 pour les débiteurs relevant de certaines catégories sociales (chômeurs, anciens participants au programme d'emplois publics, parents qui élèvent des enfants, retraités, débiteurs engagés dans une procédure d'insolvabilité personnelle).

Par conséquent, le débiteur d'un contrat toujours en vigueur qui a été signé avant le 19 mars 2020 et dont le capital a été mis à disposition avant cette date bénéficie d'un moratoire sur le remboursement du capital, des intérêts et des frais.

Ce moratoire court jusqu'à la fin de cette année.

Le délai de remboursement sera prorogé de la durée du moratoire, et la durée du contrat sera allongée dans les cas où le contrat de crédit arriverait normalement à terme pendant le moratoire. En outre, la durée des garanties est allongée de la même durée (neuf mois).

Le moratoire sur le remboursement des dettes s'applique uniquement aux facilités de crédit mises à disposition par des établissements financiers résidents; par conséquent, les crédits consentis par des institutions financières internationales ne tombent pas sous le coup de cette mesure.

Le moratoire sur les remboursements s'applique aussi aux prêts consentis aux salariés. Le moratoire sur les remboursements s'applique également aux débiteurs engagés dans une procédure (contentieuse ou amiable) en matière d'insolvabilité personnelle, ainsi qu'aux échéanciers de remboursement fondés sur un accord amiable, conclu hors procédure ou en cours de procédure, ou sur une décision judiciaire.

Les intérêts et les frais qui ne sont pas payés durant le moratoire ne seront pas capitalisés; ils seront payables ultérieurement à des conditions inchangées, de sorte que leurs charges ne pourront augmenter du fait du moratoire. Le délai de remboursement est prorogé en conséquence.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

Suspension jusqu'au 30 juin 2021 des résiliations de contrat pour défaut de paiement (pour les contrats de prêt, les contrats de crédit et les contrats de crédit-bail conclus dans le cadre de l'activité professionnelle du créancier) – obligation particulière de tenter de renégocier le contrat (loi n° CVII de 2020 entrée en vigueur le 1er janvier 2021)

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Nous devons garantir l'accès à la justice et la poursuite des procédures pendantes. Les juridictions hongroises fonctionnent donc de manière ininterrompue. Des règles de procédure spéciales sont autorisées pour faciliter leurs activités, par exemple en cas de mesures épidémiologiques. Toutes les juridictions sont opérationnelles.

Durant l'état d'urgence, en règle générale, les mesures procédurales qui doivent être accomplies dans un lieu faisant l'objet d'une mesure épidémiologique ne peuvent pas être mises en œuvre.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

-

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

-

Dernière mise à jour: 15/01/2024

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Malte

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

À compter du 16 mars 2020, l'ensemble des délais juridiques et judiciaires, y compris les délais de prescription en matière civile et les délais incompressibles ont été suspendus jusqu'à sept jours à compter de la date à laquelle l'ordonnance de fermeture des tribunaux aura été révoquée.

En outre, tous les délais imposés par la loi aux notaires ont également été suspendus pour toute la durée de fermeture des tribunaux. La suspension des délais qui s'appliquent aux notaires restera en vigueur jusqu'à vingt jours à compter de la date à laquelle l'ordonnance de fermeture des tribunaux aura été révoquée.

La suspension des délais applicables à la conclusion d'une vente stipulée dans une promesse de vente enregistrée, qui avait été introduite le 16 mars 2020, a été levée le 22 mai 2020. Une suspension de vingt jours, applicable à compter du 22 mai 2020, a été introduite pour les promesses de vente à la suite desquelles la partie restante du délai qui avait été suspendu continuera à courir.

Le 5 juin 2020, l'ordonnance de fermeture des tribunaux de 2020 a été abrogée. Ainsi, tous les délais juridiques et judiciaires, y compris la prescription en matière civile et les délais incompressibles, continueront à courir. Afin de protéger les droits des usagers de la justice, une courte suspension est entrée en vigueur le 5 juin 2020: i) une suspension de vingt jours des délais juridiques et judiciaires pour les tribunaux, conseils, commissions, comités ou entités qui n'opèrent pas depuis un bâtiment des cours de justice; et ii) une suspension de sept jours des délais juridiques et judiciaires relatifs à un tribunal ou une autre forme de juridiction, un conseil, une commission, un comité ou une autre entité opérant depuis le bâtiment d'une cour de justice.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Depuis le 16 mars, les tribunaux et les greffes sont fermés, y compris les juridictions supérieures, inférieures et les cours d'appel, tout tribunal établi par la loi opérant au sein des bâtiments des cours de justice, et les conseils, commissions, comités ou autres instances opérant également au sein des bâtiments des cours de justice et tribunaux, et devant qui toute procédure est entendue.

En dépit de leur fermeture, les tribunaux se sont vu donner le pouvoir d'ordonner l'audition des affaires urgentes ou d'affaires dont le juge estime qu'elles servent l'intérêt général. Toutefois, de telles auditions sont soumises, naturellement, à la prise de mesures particulières dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus, selon ce que le tribunal jugera utile.

À partir du 4 mai 2020, les greffes de l'ensemble des tribunaux sont ouverts pour le dépôt de tous les actes judiciaires (pas uniquement pour les affaires urgentes et pour les affaires présentant un intérêt général).

L'ordonnance de fermeture des tribunaux de 2020 a été abrogée avec effet au 5 juin 2020. Ainsi, toutes les juridictions ont été rouvertes, y compris les juridictions supérieures et inférieures, les cours d'appel indépendamment de leur compétence, tout tribunal établi par la loi, ainsi que les conseils, commissions, comités ou autres entités devant lesquels un recours est formé ou des procédures sont engagées, qui sont soumis à des délais légaux ou administratifs pour introduire des réclamations ou présenter des défenses ou d'autres actes.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

La coopération judiciaire transfrontalière s'est poursuivie de manière habituelle, ou tout du moins dans la mesure du possible dans les circonstances actuelles, notamment dans un contexte d'activité réduite des tribunaux et de déplacements internationaux réduits.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

Les tribunaux maltais sont fermés depuis le 16 mars 2020 et seules les affaires dont le juge estime qu'elles servent l'intérêt général doivent être accueillies. Cela a donné lieu à des situations imminentes s'agissant de certaines actions (négligence sanctionnable) qui pouvaient être intentées contre des administrateurs n'ayant pas déposé le bilan.

Le 5 juin 2020, l'ordonnance de fermeture des tribunaux de 2020 a été abrogée. Tous les tribunaux ont rouvert.

Ainsi, tous les délais juridiques et judiciaires, y compris la prescription en matière civile et les délais incompressibles, continueront à courir. Afin de protéger les droits des usagers de la justice, une courte suspension est entrée en vigueur le 5 juin 2020: i) une suspension de vingt jours des délais juridiques et

judiciaires pour les tribunaux, conseils, commissions, comités ou entités qui n'opèrent pas depuis un bâtiment des cours de justice; et ii) une suspension de sept jours des délais juridiques et judiciaires relatifs à un tribunal ou une autre forme de juridiction, un conseil, une commission, un comité ou une autre entité opérant depuis le bâtiment d'une cour de justice.

La loi XXXI de 2020 a modifié la loi sur les entreprises (chapitre 386 de la législation maltaise) pour conférer de nouvelles compétences au ministre concerné lui permettant de prévoir une suspension temporaire de l'obligation des administrateurs de déclarer l'état d'insolvabilité, jusqu'à la date que le gouvernement jugera utile.

Le 15 septembre 2020, l'avis juridique n° 373 de 2020 intitulé «The Companies Act (Suspension of Filing for Dissolution and Winding Up) Regulations» a été publié. Cet avis juridique prévoit la suspension de l'introduction d'une demande d'insolvabilité et un arrêt des procédures. Les deux mesures sont rétroactives à compter du 16 mars 2020. La suspension inclut les actions intentées contre les administrateurs n'ayant pas dissous une société (négligence sanctionnable), ou contractant des dettes de bonne foi alors que la société risque d'être insolvable. La suspension et l'arrêt resteront effectifs indéfiniment et durant 40 jours à compter de la date à laquelle le ministre chargé de l'économie ordonne la révocation de la suspension et de l'arrêt.

Sans préjudice de la suspension et de l'arrêt, le tribunal peut toujours autoriser l'ouverture ou le traitement d'une affaire s'il existe une preuve attestant prima facie que l'insolvabilité est survenue avant le 16 mars 2020.

L'avis juridique prévoit également un système pour antidater la date réputée de la dissolution d'une société à la date à laquelle le détenteur d'obligations, le créancier ou les créanciers auraient introduit une demande de dissolution, mais ne pouvaient le faire en raison de la suspension. Cela vaudra pour les demandes de cessation d'activité déposées dans les six mois suivant la levée de la suspension.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

La fermeture des tribunaux a entraîné la suspension automatique des droits des créanciers de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre des débiteurs.

Le 5 juin 2020, l'ordonnance de fermeture des tribunaux de 2020 a été abrogée. Tous les tribunaux ont rouvert.

La loi XXXI de 2020 a modifié la loi sur les entreprises (chapitre 386 de la législation maltaise) pour conférer de nouvelles compétences au ministre concerné lui permettant de prévoir une suspension temporaire des droits des créanciers de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre des débiteurs, jusqu'à la date que le gouvernement jugera utile.

Le 15 septembre 2020, l'avis juridique n° 373 de 2020 intitulé «The Companies Act (Suspension of Filing for Dissolution and Winding Up) Regulations» a été publié. Cet avis juridique révoque le droit accordé aux créanciers d'introduire une demande de dissolution de la société d'un débiteur en raison de son insolvabilité. En outre, les affaires d'insolvabilité introduites à compter du 16 mars 2020 inclus seront suspendues. Le tribunal est néanmoins autorisé à entendre d'une affaire s'il existe une preuve attestant prima facie que l'insolvabilité est survenue avant le 16 mars 2020.

Les affaires de négligence sanctionnable (et non de transaction frauduleuse) à l'encontre des administrateurs n'ayant pas dissous une entreprise sont également suspendues. La suspension et l'arrêt resteront effectifs indéfiniment et durant 40 jours à compter de la date à laquelle le ministre chargé de l'économie ordonne la révocation de la suspension et de l'arrêt.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

De même, la fermeture des tribunaux a entraîné la suspension automatique des moyens d'action des créanciers. En outre, le gouvernement a ordonné la suspension, pour une durée de six mois, des facilités de crédit mises à disposition par des établissements de crédit ou des institutions financières, ce qui inclut la mise à disposition d'une somme d'argent au moyen d'une avance, d'un découvert ou d'un prêt, ou toute autre ligne de crédit, y compris l'escompte de lettres de change et de billets à ordre, garanties, indemnités, acceptations et lettres de change endossées pour aval, à l'exclusion des cartes de crédit.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

En conséquence de la fermeture des tribunaux et, dès lors, de la suspension du droit des débiteurs à faire exécuter des contrats, le gouvernement a ordonné la suspension temporaire, jusqu'à nouvel ordre, de tous les délais, dates, calendriers juridiques et judiciaires stipulés dans les accords, y compris les délais d'exécution des obligations prévues dans ces accords. Cette suspension vise entre autres les délais imposés à un notaire par la loi pour l'enregistrement d'un acte notarié, d'un testament, d'un acte ou d'un écrit sous seing privé; les délais auxquels est tenu un notaire, aux termes des dispositions applicables, d'acquitter les impôts qu'il a collectés dans l'exercice de sa profession; les délais applicables aux avantages, incitations et exonérations fiscaux; les délais auxquels est tenu un notaire s'agissant de la transmission d'informations ou de documents à des autorités ou autorités de réglementation dans le cadre de l'activité notariale concernée; les délais applicables à l'exécution d'obligations contenues dans des actes notariés ou des actes sous seing privé, y compris les promesses de vente enregistrées; et les délais d'expiration des promesses de vente enregistrées.

Le 5 juin 2020, l'ordonnance de fermeture des tribunaux de 2020 a été abrogée. Tous les tribunaux ont rouvert.

Ainsi, tous les délais juridiques et judiciaires, y compris la prescription en matière civile et les délais incompressibles, continueront à courir. Afin de protéger les droits des usagers de la justice, une courte suspension est entrée en vigueur le 5 juin 2020: i) une suspension de vingt jours des délais juridiques et judiciaires pour les tribunaux, conseils, commissions, comités ou entités qui n'opèrent pas depuis un bâtiment des cours de justice; et ii) une suspension de sept jours des délais juridiques et judiciaires relatifs à un tribunal ou une autre forme de juridiction, un conseil, une commission, un comité ou une autre entité opérant depuis le bâtiment d'une cour de justice.

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Avec effet à compter du 16 mars 2020, les cours de justice, et leurs greffes, ont été fermés. Néanmoins, les tribunaux se sont vu accorder le pouvoir d'ordonner l'audition des affaires urgentes ou d'affaires dont le juge estime qu'elles servent l'intérêt général. Par conséquent, l'ensemble des délais juridiques et judiciaires, y compris les délais de prescription et les délais incompressibles ont été suspendus jusqu'à sept jours après que l'ordonnance de fermeture des tribunaux aura été révoquée. Ces mesures, en soi, agissent comme un moratoire automatique ou une suspension des mesures d'exécution et d'insolvabilité des sociétés, ainsi que de l'obligation des administrateurs de déclarer l'état d'insolvabilité immédiatement.

Le 5 juin 2020, l'ordonnance de fermeture des tribunaux de 2020 a été abrogée. Tous les tribunaux ont rouvert et les procédures judiciaires se déroulent normalement.

La loi XXXI de 2020 a modifié la loi sur les entreprises (chapitre 386 de la législation maltaise) pour conférer de nouvelles compétences au ministre concerné lui permettant d'introduire une demande de cessation d'activité et de suspendre les délais pour l'organisation des assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et l'organisation des assemblées générales annuelles virtuelles et d'autres réunions.

Le 15 septembre 2020, l'avis juridique n° 373 de 2020 intitulé «The Companies Act (Suspension of Filing for Dissolution and Winding Up) Regulations» a été publié. Cet avis juridique prévoit la suspension de l'introduction d'une demande d'insolvabilité et un arrêt des procédures avec effet rétroactif à compter du 16 mars 2020. La suspension inclut les actions intentées contre les administrateurs n'ayant pas dissous une entreprise (négligence sanctionnable). La suspension et l'arrêt resteront effectifs indéfiniment et durant 40 jours à compter de la date à laquelle le ministre chargé de l'économie ordonne la révocation de la suspension et de l'arrêt.

Sans préjudice de la suspension et de l'arrêt, le tribunal peut toujours autoriser l'ouverture ou le traitement d'une affaire s'il existe une preuve attestant prima facie que l'insolvabilité est survenue avant le 16 mars 2020.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

S'agissant de la directive sur l'insolvabilité, le gouvernement est encore en train d'examiner la situation et son incidence sur les entreprises.

L'avis juridique n° 192 de 2020, intitulé «The Companies Act (Company Reconstructions Fund) Regulations 2020», a été publié le 12 mai 2020 pour compléter la procédure de recouvrement des sociétés prévue par l'article 329 *ter* de la loi sur les entreprises (chapitre 386 de la législation maltaise). Cet avis juridique met en place et encadre la gestion et le fonctionnement d'un fonds (le fonds de recouvrement des sociétés) qui devrait faciliter la procédure de recouvrement des sociétés.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Le gouvernement a déjà lancé trois paquets d'aides financières dont le coût est déterminé chaque mois et qui a vocation à préserver la liquidité des entreprises ainsi qu'à aider financièrement un certain nombre de secteurs. Outre la mise en œuvre de reports d'impôts, le gouvernement a également alloué des garanties sur des prêts à taux réduit et injecté directement des liquidités dans les entreprises afin de les maintenir en vie, en bonne santé et prêtes à rebondir lorsque l'économie reprendra. Par ailleurs, un certain nombre de mesures d'ordre social, dont des compléments de salaires, ont été mises en place. Toutes ces mesures ont pour but d'éviter les situations d'insolvabilité, de sauvegarder les entreprises viables, de sauver les emplois et de contenir dans toute la mesure du possible les prêts non productifs.

Plus particulièrement, le gouvernement a ordonné la suspension, pour une durée de six mois, des facilités de crédit mises à disposition par des établissements de crédit ou des institutions financières, qui incluent la mise à disposition d'une somme d'argent au moyen d'une avance, d'un découvert ou d'un prêt, ou toute autre ligne de crédit, y compris l'escompte de lettres de change et de billets à ordre, garanties, indemnités, acceptations et lettres de change endossées pour aval, à l'exclusion des cartes de crédit.

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Pays-Bas

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Le Parlement (première et seconde chambres) a convenu d'une législation d'urgence temporaire. Grâce à cette législation, il est possible de résoudre les problèmes les plus urgents dans le fonctionnement du système judiciaire.

La législation est en vigueur depuis le 24 avril 2020.

Audiences dans les affaires de droit civil et de droit administratif.

La tenue d'audiences à l'aide de tout moyen de communication électronique est introduite si, en raison de l'épidémie de COVID-19, il n'est pas possible d'organiser une audience en présentiel. Dans tous les cas, les juges décident du mode de déroulement de l'audience.

Aucune modification n'est apportée aux délais juridiques applicables dans les affaires de droit civil, administratif ou pénal.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Entre le 17 mars 2020 et le 11 mai 2020, tous les tribunaux ont été fermés sauf lorsqu'il s'agissait de traiter des affaires extrêmement urgentes. Toutes les autres affaires ont été traitées par procédure écrite ou par audioconférence ou visioconférence.

À partir du 11 mai 2020, les tribunaux ouvriront à nouveau pour toutes les affaires relevant du droit pénal, du droit de la jeunesse et du droit de la famille. Le pouvoir judiciaire a pris des mesures en matière de sécurité et d'organisation conformément aux recommandations des autorités sanitaires nationales.

Dans la mesure du possible, d'autres affaires seront également traitées en présentiel dans les tribunaux. Si cela n'est pas possible, le recours à la visioconférence ou à un autre moyen de communication électronique est possible.

Les tribunaux seront toutefois fermés au public, sauf lorsque les affaires présentent un intérêt général élevé. Les tribunaux peuvent également demander au Conseil de la magistrature d'organiser une diffusion en direct professionnelle s'ils le jugent nécessaire pour l'intérêt général. Dans tous les cas, jusqu'à trois représentants des médias sont autorisés à assister à l'audience. En outre, le pouvoir judiciaire vise à rendre accessibles en ligne un plus grand nombre de décisions écrites.

Le pouvoir judiciaire étudie les possibilités de satisfaire à l'obligation de procéder à des audiences publiques tout en respectant la vie privée des parties concernées.

Le pouvoir judiciaire a prévu une adaptation temporaire des règles de procédure pour toutes les juridictions et a créé une page sur [son site internet](#) où il publie un point actuel et des consignes pour travailler durant la crise du COVID-19.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Pour la plupart, les employés des autorités centrales néerlandaises travaillent de chez eux. Les communications par courrier électronique sont recommandées.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

Les Pays-Bas ne sont pas non plus favorables à une suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité, car cela risque de maintenir en vie des entreprises non viables plus longtemps qu'il n'est responsable de le faire. Cela est préjudiciable pour les créanciers. Les Pays-Bas préfèrent s'attacher à faciliter les restructurations rapides et anticipées.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

-

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

Actuellement, la suspension des obligations de paiement n'est pas envisagée, car cela pourrait entraîner une réaction en chaîne.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Un certain nombre de banques se sont volontairement engagées à une trêve sur la résiliation des facilités de crédit et les mesures d'exécution (sous réserve de certaines conditions). Aux Pays-Bas, les banques néerlandaises n'ont que rarement recours au dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Des mesures générales d'urgence ont été annoncées, visant à permettre **aux citoyens et aux entrepreneurs de continuer à s'acquitter de leurs obligations de paiement**.

Ce paquet comprend des mesures telles que la cessation immédiate de la perception de certains impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA) et un régime libéral de report d'un certain nombre d'autres impôts et cotisations de pension de retraite.

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Autriche

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

 **Loi du 22 mars 2020** dans sa version modifiée

Les **délais de procédure** courant depuis le 22 mars 2020 ou qui auraient commencé à courir dans des circonstances normales après cette date sont interrompus et suspendus jusqu'au 30 avril 2020, date à laquelle ils recommencent à courir. Cela signifie qu'un délai de 14 jours arrive à terme le 15 mai 2020 et qu'un délai de 4 semaines arrive à terme le 29 mai 2020.

Exceptions (entre autres): délais de paiement, internement forcé en soins psychiatriques. En cas de menace imminente pour la sécurité ou la liberté personnelle ainsi qu'en cas de préjudices irréparables, le tribunal peut mettre un terme anticipé à l'interruption.

Les **délais de forclusion ou de prescription** sont suspendus du 22 mars au 30 avril 2020.

Audiences en ligne: À titre exceptionnel, la participation de certains groupes à une audience peut, sous certaines conditions, être rendue possible grâce à des moyens techniques permettant une transmission audio et vidéo.

Procédures d'exécution: La vente aux enchères publiques forcée de biens meubles et immeubles peut être suspendue si le débiteur est confronté à des difficultés économiques dues à la pandémie de COVID-19. Les expulsions peuvent être suspendues sur demande si le débiteur risque de devenir un sans-abri.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Restriction des contacts entre les tribunaux et les parties en fonction de la situation relative à la pandémie de COVID-19.

Le cas échéant, **fermeture générale de certains tribunaux**, assortie de la possibilité de transmettre les affaires urgentes à d'autres tribunaux.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Les personnes chargées de la gestion des dossiers au sein des autorités centrales télétravaillent en fonction de la situation relative à la pandémie de COVID-19: les communications par courrier électronique sont recommandées.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

L'obligation des débiteurs de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour surendettement a été suspendue jusqu'au 30.6.2021.

L'obligation des débiteurs de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai de 60 jours à compter de l'incapacité de payer a été prorogée de 120 jours lorsque cette incapacité est due à la pandémie de COVID-19.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

Droit des créanciers de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un débiteur pour surendettement

Le droit des créanciers de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un débiteur pour surendettement a été suspendu jusqu'au 30.6.2021.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

La **suspension de la vente aux enchères publiques forcée** de biens meubles et immeubles peut être demandée si le débiteur fait face à des difficultés économiques dues à la pandémie actuelle de COVID-19 ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure d'exécution.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

Le tribunal compétent en matière d'insolvabilité peut **proroger le délai durant lequel des tiers ne sauraient résilier des contrats** ni exercer leurs droits de séparation ou de distraction (en vigueur jusqu'au 30.6.2021).

Les **baux d'habitation** (législation sur les loyers) ne peuvent être résiliés en raison d'arriérés de loyers d'avril à juin 2020 résultant d'une diminution importante des résultats économiques liée à la pandémie de COVID-19. Le propriétaire ne peut dénoncer en justice ces arriérés qu'après le 31.12.2020, les intérêts de retard ne pouvant cependant excéder 4 % par an.

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Le tribunal peut prolonger de 90 jours au maximum les délais de procédure fixés dans le cadre des procédures d'insolvabilité (en vigueur jusqu'au 31.12.2020).

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Si un débiteur est en retard de paiement dans le cadre d'un **plan de paiement**, il peut demander un moratoire pour une durée maximale de neuf mois (en vigueur jusqu'au 30.6.2021).

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Les versements effectués dans le cadre du remboursement d'un prêt contracté par des consommateurs ou des microentreprises qui sont exigibles d'avril à juin 2020 sont reportés si l'emprunteur a subi une perte de revenu liée à la pandémie de COVID-19 à la suite de laquelle il est déraisonnable d'attendre le paiement de ces versements dans les délais impartis. La durée du contrat est automatiquement prorogée de trois mois, à moins que l'emprunteur ne souhaite continuer de rembourser le prêt normalement.

Aucun intérêt de retard n'est exigible d'avril à juin.

Aucune pénalité contractuelle n'est appliquée si le contrat a été conclu avant le 1.4.2020 et si le débiteur est en défaut en raison d'une diminution importante de ses résultats économiques ou de restrictions concernant sa vie professionnelle liées à l'épidémie de COVID-19.

Dernière mise à jour: 04/10/2022

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Pologne

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

La législation spéciale polonaise prévoit, entre autres choses, la suspension des délais qui n'ont pas encore commencé à courir et le report des délais qui ont commencé à courir suivants:

délais de prescription d'exécution des décisions de justice,

délais de procédure et d'actes du tribunal dans les procédures juridiques, y compris dans les procédures d'exécution.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Des mesures particulières ont été adoptées pour atténuer les effets négatifs de la pandémie de COVID-19, y compris:

le **transfert des affaires** d'un tribunal à l'autre (par l'autorité judiciaire et pour une durée déterminée dans les affaires urgentes au sens de la législation spéciale concernant l'atténuation des effets de la pandémie de COVID-19 sur le système de justice polonais) est désormais possible.

Les catégories d'affaires urgentes sont les suivantes:

1. Procédures concernant les mineurs, dont:

procédures de soustraction d'un mineur à l'autorité ou à la garde parentale;

procédures concernant le placement d'un mineur étranger dans une institution de prise en charge et d'éducation;

procédures pour la désignation d'un tuteur d'instance chargé de représenter les intérêts d'un mineur dans les procédures judiciaires;

procédures concernant le placement ou la prorogation du séjour d'un jeune dans un foyer pour jeunes;

procédures d'exécution concernant des mineurs.

2. Procédures concernant des personnes souffrant d'une maladie mentale et des personnes incapables.

En Pologne, le président de chaque tribunal compétent peut ordonner qu'une affaire soit considérée comme urgente si le fait de ne pas la juger est susceptible: - de mettre en danger la vie ou la santé humaine ou animale;

de nuire gravement à l'intérêt général;

de causer un préjudice imminent et irréparable;

et lorsque l'intérêt de la justice exige une décision urgente.

Le détachement des juges dans d'autres juridictions est simplifié. Les décisions à cet égard sont prises par les autorités judiciaires, dans le respect du principe d'indépendance des juges et pour une durée préalablement déterminée. Ces procédures permettront d'aider les tribunaux qui font face à une charge de travail plus lourde.

La suspension et le report des procédures judiciaires sont également possibles dans certaines affaires.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Les employés du ministère de la justice qui travaillent au sein de l'autorité centrale sont actuellement en télétravail.

Toutes les communications destinées au ministère polonais de la justice, en qualité d'autorité centrale (y compris la signification d'actes et l'obtention des preuves), ou au point de contact polonais du RJE doivent être envoyées par des moyens électroniques, et les pièces jointes nécessaires sous forme numérisée.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

Depuis le 18 avril 2020, l'obligation du débiteur de déclarer son état d'insolvabilité (si la COVID-19 en est la cause directe) est suspendue pendant toute la durée du risque de pandémie.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

-

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

-

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Les affaires d'insolvabilité ont été classées «affaires urgentes» du 16 mai 2020 au 5 septembre 2020.

Il n'y a pas eu de suspension générale des tribunaux compétents en matière d'insolvabilité malgré l'annulation de nombreuses audiences.

Les audiences sont effectuées en ligne sauf si la présence physique ne pose pas de danger particulier pour les participants.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Les procédures de restructuration prévues dans la loi sur les restructurations contiennent des solutions qui tiennent compte à la fois des intérêts du débiteur et de ceux de ses créanciers et servent, d'une part à maintenir en vie le débiteur et, d'autre part, à satisfaire aux exigences des créanciers aussi efficacement que possible, de sorte qu'elles ne sont pas considérées comme préjudiciables pour les débiteurs.

Le 24 juin 2020, une nouvelle procédure de restructuration est entrée en vigueur (procédure de restructuration simplifiée). Elle permet aux débiteurs de lancer une procédure de restructuration sans l'approbation d'une juridiction afin de prendre des mesures rapides et efficaces en cas de risque d'insolvabilité. Le lancement de cette procédure entraîne une suspension générale de l'exécution des créances.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Au titre du nouveau «bouclier contre la crise», une aide d'État peut être accordée à un entrepreneur en situation économique difficile (risque d'insolvabilité) qui répond aux critères d'un entrepreneur menacé par l'insolvabilité (article 141, paragraphe 2, de la loi sur les restructurations) ou à un entrepreneur en état d'insolvabilité (article 11 de la loi sur la faillite) qui répond également à d'autres critères.

Durant toute la durée du risque de pandémie, la possibilité d'expulser une personne physique d'un logement est exclue.

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Portugal

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

L'état d'urgence a été déclaré entre le 19 mars 2020 et le 2 mai 2020.

Les principaux textes législatifs pertinents adoptés pendant cette période sont les suivants:

décret n° 14-A/2020

décret n° 17-A/2020

décret n° 2-A/20

décret n° 2-B/20

loi n° 1-A/20 et modifications

décret-loi n° 10-A/20 et modifications

Suivi de l'état de calamité, déclaré entre le 3 mai 2020 et le 30 juin 2020

Les principaux textes législatifs pertinents adoptés pendant cette période sont les suivants:

résolution n° 33-A/20

résolution n° 33-C/20

résolution n° 38/20

résolution n° 40-A/20

résolution n° 43-B/20

résolution n° 51-A/20

loi n° 1-A/20 et modifications

décret-loi n° 10-A/20 et modifications

L'état de calamité a de nouveau été déclaré entre le 15 octobre 2020 et le 8 novembre 2020

Les principaux textes législatifs pertinents adoptés pendant cette période sont les suivants:

résolution n° 88-A/20

résolution n° 92-A/20

résolution n° 96-B/20

A suivi l'état d'urgence, déclaré entre le 9 novembre 2020 et le 30 avril 2021

Les principaux textes législatifs pertinents adoptés pendant cette période sont les suivants:

décret n° 51-U/20

décret n° 59-A/20

décret n° 61-A/20

décret n° 66-A/20

décret n° 59-A/20

décret n° 6-A/21

décret n° 6-B/21

décret n° 9-A/21

décret n° 11-A/21

décret n° 21-A/21

décret n° 25-A/21

décret n° 31-A/21

décret n° 41-A/21

Conséquences sur le régime des délais de procédure

Aussi bien durant l'état d'urgence que lors de l'état de calamité, le régime juridique des termes et délais de procédure a été, pour l'essentiel, le suivant, ainsi qu'il ressort de l'article 7 de la loi n° 1-A/20, dans sa version consolidée:

Dans le cadre des procédures judiciaires non urgentes, les délais ont été suspendus pour une période qui prendra fin à une date à déterminer par décret-loi;

Les procédures judiciaires urgentes se déroulent sans suspension des délais ou des actes;

Les délais d'expiration et de prescription ont été suspendus;

Toutes les expulsions et saisies sur des biens immobiliers résidentiels ont été suspendues;

Les délais de présentation, par les débiteurs, de demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité ont été suspendus;

Ont été suspendues toutes les démarches à effectuer dans le cadre de procédures d'exécution, y compris les mesures d'exécution, sauf quand elles peuvent causer un préjudice irréparable ou mettent en péril la subsistance du créancier;

L'article 15 du décret-loi n° 10-A/20 stipule qu'en cas de fermeture d'un tribunal, dans une zone donnée, par détermination des autorités, en raison de la pandémie, les délais de procédure sont suspendus (cela est arrivé dans certains cas et pendant une durée limitée);

La suspension des clauses et délais de procédure a pris fin le 3 juin 2020 (article 8 de la loi n° 16/2020 abrogeant l'article 7 de la loi n° 1-A/2020); S'agissant de la signification ou notification d'actes, le recueil de la signature du destinataire a été suspendu et remplacé par d'autres moyens adéquats d'identification et par apposition de la date à laquelle la signification ou notification a été effectuée (loi n° 10/2020); La suspension des termes et délais de procédure prononcée initialement a été levée le 3 juin 2020 (article 8 de la loi n° 16/2020 abrogeant l'article 7 de la loi n° 1-A/2020);

Par la suite, la loi n° 4-B/2021 a établi une nouvelle période de suspension des délais de procédure, avec un régime juridique identique au précédent, figurant à l'article 6-B, qui a été ajouté à la loi n° 1-A/2020;

La suspension des délais de procédure a été levée le 6 avril 2021, avec la loi n° 13-B/2021;

Ce jour (mai 2021) est maintenu le régime procédural exceptionnel et transitoire prévu à l'article 6 E de la loi 1-A/2020 dans sa dernière version, qui permet notamment la tenue de procès au moyen d'une technique de communication à distance, dans les conditions y énoncées.

La loi 1-A/2020 (sur la réponse à la situation épidémiologique provoquée par le coronavirus) dans sa version consolidée la plus récente, peut être consultée [ici](#).

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Pendant l'état d'urgence

Les principaux mécanismes adoptés pour l'organisation et la gestion du système judiciaire étaient les suivants:

plans d'urgence établis par les présidents de chaque tribunal;

établissement par les présidents de chaque juridiction des horaires de service pour les prestations en présentiel en cas de procédures urgentes;

salles d'audience virtuelles dans tous les tribunaux (première instance, deuxième instance et Cour suprême) permettant la tenue complète d'audiences grâce à des moyens de communication à distance;

signature numérique des décisions via le système de gestion des dossiers;

en cas d'arrêts rendus collectivement, la signature d'autres juges peut être remplacée par une déclaration du juge rapporteur confirmant le vote de conformité des autres juges (article 15 du décret-loi n° 10-A/20);

accès par le réseau privé virtuel (Virtual Private Network, VPN) au système de gestion des dossiers;

réalisation d'actes de procédure par téléconférence ou visioconférence;

recours au courrier électronique, plutôt qu'au téléphone, pour obtenir des informations auprès des tribunaux;

télétravail toutes les fois que la nature du travail s'y prête.

Conséquences de l'état d'urgence sur l'activité judiciaire et sur la répartition des affaires

Les juges continuent de travailler normalement de chez eux où ils ont accès au système de gestion des dossiers et ils se rendent au tribunal lorsque la nature du service l'exige.

L'attribution des dossiers urgents et non urgents aux tribunaux de première instance n'a jamais été suspendue.

Ce n'est que jusqu'au 15 avril 2020 que des dossiers urgents ont été confiés aux tribunaux de deuxième instance et à la Cour suprême. À partir du 16 avril 2020, tous les dossiers, urgents ou non, ont été attribués.

Les actes et procédures urgentes portant sur des droits fondamentaux peuvent être réalisés en personne (protection urgente de mineurs, actes de procédure et procès de prévenus placés en détention) ou à distance dans des salles d'audience virtuelles.

Les procès et actes de procédure n'ayant pas de caractère urgent ont été reportés pendant l'état d'urgence, à l'exception des affaires pour lesquelles les juges estiment nécessaire la tenue d'audiences, notamment pour éviter des dommages irréparables ou quand toutes les parties conviennent de recourir aux téléconférences ou visioconférences/salles d'audience virtuelles.

Il est possible de prononcer des jugements dans des affaires non urgentes si toutes les parties conviennent que des démarches supplémentaires de la part du tribunal sont superflues.

Les actes et procédures réalisés en personne doivent avoir lieu dans des salles appropriées mises à disposition par les tribunaux d'arrondissement et équipées de matériel de protection et de désinfection. Le nombre de personnes présentes doit être défini par le juge en fonction des limites recommandées par les autorités sanitaires.

La comparution devant le tribunal est déconseillée, sauf pour les personnes citées à comparaître. Dans ce cas, conformément à l'article 14 de la loi n° 10-A/20, la force majeure peut être invoquée sur présentation d'un certificat médical de mise en quarantaine.

Le Conseil supérieur de la magistrature a souligné que, lors de l'état d'urgence, les tribunaux demeurent le garant ultime des droits fondamentaux.

Pendant l'état de calamité

Les principaux instruments d'organisation judiciaire étaient les suivants:

sortie progressive de l'état de confinement conformément à la résolution du conseil des ministres n° 33-C/20;

adoption du «[Mesures visant à réduire le risque de transmission du virus dans les tribunaux](#)» – document conjoint élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature, par la direction générale de l'administration de la justice, par le bureau du procureur général, par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux et par la direction générale de la santé;

Chaque tribunal de première et de deuxième instance, la Cour suprême et le Conseil supérieur de la magistrature ont adopté des programmes de travail qui prévoient une alternance entre le travail en présentiel et le télétravail, sans préjudice des mesures de soutien à la famille dont bénéficient certains travailleurs et du télétravail obligatoire pour les juges et les greffiers qui font partie de groupes à risques.

Le Conseil supérieur de la magistrature a adopté les résolutions suivantes pour garantir la stabilité des ressources humaines dans les tribunaux de première instance et faire face à la surcharge de travail consécutive à la suspension des délais de procédure:

Prolongation du mandat des présidents des tribunaux de première instance jusqu'au 31 décembre 2020;

Limitations et suspensions temporaires de la mobilité annuelle des juges afin de stabiliser les ressources humaines et les organes de gestion des tribunaux de première instance – (résolutions des 28 avril 2020 et 5 mai 2020).

Des informations pratiques sur le fonctionnement des tribunaux nationaux pendant les états d'urgence et de calamité et dans la période de sortie progressive de l'état de confinement sont disponibles sur le [site web du Conseil supérieur de la magistrature](#).

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Pendant l'état d'urgence:

L'équipe de points de contact civil du RJE travaille à domicile, traite toutes les demandes de coopération et d'information le plus rapidement possible, malgré la suspension des délais et des délais de procédure appliqués dans les tribunaux;

L'équipe accède à distance aux fichiers à travers le réseau virtuel privé (VPN);

Tous ses membres peuvent se rendre sur le lieu de travail, si nécessaire et dans les cas urgents;

En matière de coopération judiciaire, la préférence doit être accordée à la communication par courrier électronique à l'adresse correo@redecivil.mj.pt

Pendant l'état de calamité et dans la période actuelle de sortie progressive de l'état de confinement:

L'équipe de points de contact travaille dans le cadre d'un système de rotation alternant le télétravail et le travail en présentiel, en veillant à ce qu'au moins un membre de l'équipe soit présent sur le lieu de travail;

Le point de contact est visé par les dispositions de répartition des services du Conseil supérieur de la magistrature et suit les «*Mesures destinées à réduire le risque de transmission du virus dans les tribunaux*» adoptées en vue de la sortie progressive de l'état de confinement.

Conséquences de la situation causée par le coronavirus sur le volume des demandes de coopération et d'information traitées par le point de contact

En 2020, en dépit de la situation liée au coronavirus, le nombre total de demandes d'assistance adressées au point de contact par les tribunaux et autres autorités est resté relativement inchangé par rapport au nombre qui avait été enregistré en 2019. En effet, le point de contact n'a reçu au total que neuf demandes de moins qu'en 2019. Toutefois, en considérant séparément chacun des réseaux de coopération dont fait partie le Portugal, ont été observés un léger recul du nombre de demandes adressées au RJE Civil, une baisse plus marquée du nombre de demandes envoyées à IberRede et une augmentation des demandes envoyées au réseau judiciaire de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP).

Pendant les périodes d'état d'urgence, de calamité et de sortie progressive de l'état de confinement, le point de contact a répondu à toutes les demandes de coopération et d'information reçues sans aucune modification ou suspension des délais de réponse observés.

Nombre total des demandes de coopération et d'information en 2020: 356

réparties comme suit:

RJE Civil, 287

IberRede, 4

Réseau judiciaire de la CPLP, 65

Nombre total des demandes de coopération et d'information en 2019: 365

réparties comme suit:

RJE Civil, 328

IberRede, 19

Réseau judiciaire de la CPLP, 17.

Les informations statistiques relatives à l'activité du point de contact peuvent être consultées [ici](#).

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

Ci-dessous, réponse commune aux questions 2.1 à 2.2.

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Réponse commune aux questions 2.1 à 2.2.

Conformément à l'article 6 E de la loi 1/A/2020 (qui peut être consultée [ici](#) dans sa 12e version - la plus récente, résultant de la loi n° 13-B/2021), est maintenu un régime procédural exceptionnel et transitoire en vertu duquel les délais suivants sont suspendus:

Le délai de déclaration par le débiteur de l'état d'insolvabilité prévu à l'article 18, paragraphe 1, du code de la faillite et du redressement des entreprises [Código da Insolvência e da Recuperação de Empresas (CIRE)], approuvé en annexe au décret-loi n° 53/2004;

Les actes à accomplir dans le cadre d'une procédure d'exécution ou d'insolvabilité liés à la réalisation de démarches de délivrance judiciaire du foyer familial;

Les délais de prescription et d'expiration relatifs aux procédures d'exécution ou d'insolvabilité susvisées;

Dans les cas où les actes à accomplir dans le cadre de la procédure d'exécution ou d'insolvabilité concernant des ventes et délivrances judiciaires de biens immeubles sont susceptibles de causer un préjudice à la subsistance de la personne contre laquelle une procédure d'exécution a été introduite ou de celle qui a été déclarée insolvable, celle-ci peut demander la suspension de ces actes, tant que la suspension ne cause pas de préjudice grave à la subsistance de la personne ayant demandé l'exécution ou des créanciers de la personne insolvable, ni de préjudice irréparable, le juge devant statuer sur le cas d'insolvabilité dans un délai de dix jours après avoir entendu la partie adverse;

La suspension des délais de prescription et d'expiration prévaut sur tout régime établissant des délais maximaux impératifs de prescription ou d'expiration, prolongés d'une période correspondant à la durée de la suspension.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Ci-dessous, réponse commune aux questions 2.3 et 2.4.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Réponse commune aux questions 2.3 et 2.4.

Une nouvelle procédure extraordinaire de sauvetage des entreprises [processo extraordinário de viabilização de empresas (PEVE)] a été créée – voir [loi n° 75/2020](#) et [résolution du conseil des ministres n° 41/2020](#)

La loi n° 75/2020:

Établit un régime exceptionnel et temporaire de prorogation du délai prévu pour la conclusion des négociations entamées en vue de l'adoption d'un plan de redressement ou d'un accord de paiement, ainsi que de l'octroi d'un délai d'adaptation de la proposition de plan d'insolvabilité, dans le contexte de la pandémie de Covid-19;

Étend le privilège prévu à l'article 17-H, paragraphe 2, du code de la faillite et du redressement des entreprises (CIRE), approuvé en annexe au [décret-loi n° 53/2004](#), aux associés, actionnaires ou autres parties spécialement liées à l'entreprise qui financent son activité pendant la procédure de sauvetage spéciale [Processo Especial de Revitalização (PER)];

Prévoit l'application du régime extrajudiciaire de redressement des entreprises [Regime Extrajudicial de Recuperação de Empresas (RERE)], approuvé par la [loi n° 8/2018](#), à des entreprises actuellement en état d'insolvabilité en raison de la pandémie de Covid-19;

Crée une procédure extraordinaire de sauvetage des entreprises touchées par la crise économique résultant de la pandémie de Covid-19;

Établit le caractère obligatoire du calcul au prorata partiel dans toutes les procédures d'insolvabilité en cours dans lesquelles il y a un produit de liquidation déposé d'un montant de 10 000,00 EUR ou plus;

Prévoit l'attribution d'une priorité dans le traitement des demandes en libération de cautions ou de garanties allouées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, d'une procédure de sauvetage spéciale ou d'une procédure spéciale d'accord de paiement.

Conclusion:

Bien que ces informations aient été soigneusement recueillies, elles ne dispensent pas de la consultation des textes juridiques applicables et de leurs modifications. À la lumière de l'article 5, paragraphe 2, point c), de la décision 2001/470/CE, ces informations ne lient pas le Conseil supérieur de la magistrature du Portugal, les tribunaux ou le point de contact.

Dernière mise à jour: 14/12/2022

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Roumanie

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Conformément au décret n° 195/2020 déclarant l'état d'urgence et au décret n° 250/2020 prorogeant l'état d'urgence, **les délais de prescription ne commencent pas à courir et, s'ils couraient déjà, sont suspendus** durant l'état d'urgence.

Interruption des délais pour l'introduction de recours.

L'état d'urgence a pris fin le 15 mai 2020.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

L'état d'urgence a été déclaré le 16 mars, accompagné de mesures particulières concernant l'organisation du système de justice:

l'activité judiciaire en matière civile est suspendue, hormis pour les affaires urgentes, qui sont tranchées par décision n° 417/24.3.2020 du Conseil de la magistrature;

les décisions continuent d'être rédigées et les documents versés par les parties d'être enregistrés.

L'utilisation des visioconférences est encouragée, y compris par commission rogatoire, ainsi que les audiences à huis clos lorsque la situation le permet.

Tous les documents et pièces des parties sont transmis aux tribunaux par des moyens électroniques, hormis dans les cas où ces personnes n'ont pas accès à de tels moyens.

La transmission des dossiers d'un tribunal à un autre se fait par voie électronique, tout comme la notification des actes judiciaires aux parties.

Si une formation collégiale demeure incomplète, il peut être fait appel aux juges d'une autre chambre du tribunal.

Après le 15 mai 2020 (fin de l'état d'urgence), les procédures reprendront d'office dans toutes les affaires en matière civile. Dans les 10 jours suivant la fin de l'état d'urgence, les tribunaux prendront les mesures appropriées afin de reprogrammer les audiences et convoquer les parties.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Les membres du personnel du ministère de la justice sont, en partie, autorisés à travailler de chez eux. La coopération judiciaire en matière civile sera touchée pour une durée non prévisible. Afin de réduire les retards au minimum, **la communication électronique des demandes d'entraide relevant de la coopération judiciaire** à l'autorité centrale est fortement encouragée. Les documents envoyés au format papier sont susceptibles d'être traités avec des retards considérables.

Le ministère de la justice agit sur le fondement de l'article 3, paragraphe 1, point c), des **règlements relatifs à l'obtention des preuves et la signification des actes**, respectivement, à titre d'autorité expéditrice et réceptrice dans des cas exceptionnels. L'ensemble des demandes (signification d'actes, obtention des preuves, affaires concernant des obligations alimentaires, affaires d'enlèvement d'enfants, etc.) sont actuellement traitées comme habituellement par le ministère de la justice, sans ordre de priorité.

Les adresses de courrier électronique suivantes peuvent être utilisées: dreptinternational@just.ro, ddit@just.ro.

Dès la fin de l'état d'urgence (15 mai 2020), le ministère de la justice, agissant en qualité d'autorité centrale, exercera en règle générale toutes ses activités de la même manière que pendant l'état d'urgence.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

Durant l'état d'urgence, les procédures d'insolvabilité relèvent des dispositions générales concernant la suspension d'office de toute l'activité judiciaire dans les affaires au civil, à l'exception des affaires extrêmement urgentes qui ne peuvent être reportées. L'obligation faite au débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est suspendue du fait que le moratoire général s'applique durant l'état d'urgence à tous les délais en matière civile, y compris au délai de 30 jours auquel est tenu le débiteur pour demander l'ouverture de la procédure.

Durant l'état d'alerte, les dispositions légales réglemantant l'obligation du débiteur de déclarer son état d'insolvabilité ne s'appliquent pas. Jusqu'à la fin de l'état d'alerte, les procédures peuvent être ouvertes à la demande du débiteur si ce dernier décide de déclarer son état d'insolvabilité.

Cette règle temporaire s'applique aux débiteurs qui étaient insolubles ou sont devenus insolubles durant l'état d'alerte. La Roumanie est en état d'alerte depuis mi-mai, après la fin de l'état d'urgence.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

Un créancier a toujours le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, mais celle-ci ne pourra être ouverte qu'après la fin de l'état d'urgence.

Les procédures d'insolvabilité peuvent être ouvertes pour une créance de 50 000 RON (environ 10 200 EUR) étant donné que le seuil aussi bien pour les créanciers que pour les débiteurs a été augmenté de 40 000 RON.

Les créanciers peuvent introduire des demandes d'insolvabilité à l'encontre de débiteurs qui ont cessé totalement ou partiellement leur activité durant l'état d'urgence ou l'état d'alerte uniquement après avoir fait un effort raisonnable pour conclure un accord de paiement, prouvé par des documents communiqués par les parties par tous les moyens possibles, y compris par voie électronique.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

Les créances budgétaires (fiscales et autres, à l'exception des créances découlant de décisions en matière pénale) à échéance durant l'état d'urgence ne peuvent être exécutées durant cette période et 30 jours après la fin de l'état d'urgence. En outre, les mesures d'exécution des créances budgétaires ont été suspendues ou n'ont pas été appliquées après la déclaration de l'état d'urgence, à l'exception des créances liées à des procédures pénales.

Les procédures d'exécution/coercitives en matière civile se poursuivent uniquement s'il est possible de respecter les règles d'hygiène préconisées. Les mesures temporaires relatives à l'exécution des créances fiscales introduites durant l'état d'urgence sont toujours en vigueur. La suspension de l'exécution des créances fiscales est applicable jusqu'au 25 décembre et dans les 30 jours suivant cette date.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

Afin de préserver les relations contractuelles des PME fermées ou temporairement suspendues (par les autorités) durant l'état d'urgence (par exemple, les restaurants, les hôtels), une obligation spécifique de tentative de renégociation du contrat avant de le suspendre/résilier pour force majeure est prévue. Dans certaines conditions, les PME fermées ou temporairement suspendues par les autorités durant l'état d'urgence bénéficient dans leur relation contractuelle d'une présomption de force majeure. Cette présomption est réfutable par tous moyens de preuve.

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Durant l'état d'urgence, les délais de procédure et les délais liés au fond ne courent pas/sont suspendus. Dans les affaires pendantes, l'activité judiciaire se poursuit uniquement dans les affaires extrêmement urgentes qui ne peuvent être reportées (les cours d'appel dressent la liste des affaires pour tous les tribunaux de leur juridiction). Les tribunaux peuvent fixer des délais courts et, dans la mesure du possible, assurer les audiences par visioconférence.

Dans les procédures d'insolvabilité pendantes le 16 mars, l'activité judiciaire est suspendue d'office et seules les actions extrêmement urgentes sont réglées (suspension temporaire des mesures d'exécution contre le débiteur jusqu'à la décision de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la demande du débiteur, ainsi que d'autres questions susceptibles d'être réglées en l'absence des parties). Dans les procédures d'appel des décisions du juge-syndic, certaines décisions exécutoires peuvent être suspendues (les décisions d'ouvrir la procédure d'insolvabilité contre le débiteur ou d'engager une procédure de faillite ou de faillite simplifiée peuvent toujours être suspendues par les cours d'appel). Dans les procédures pendantes, l'activité des administrateurs/liquidateurs judiciaires se poursuit, dans la mesure du possible, en respectant les exigences sanitaires.

L'état d'urgence a pris fin le 15 mai 2020. Par conséquent, dans toutes les affaires en matière civile, les procédures reprendront d'office. Dans les 10 jours suivant la fin de l'état d'urgence, les tribunaux prendront les mesures appropriées pour reprogrammer les audiences et convoquer les parties.

Comme pour le ministère de la justice, agissant en qualité d'autorité centrale, toutes les activités seront exercées en règle générale de la même manière que pendant l'état d'urgence.

L'article 111 de la loi n° 120 du 9 juillet 2020 portant exécution de la loi n° 304/2004 relative à l'organisation du système judiciaire prévoit que durant l'état d'urgence, l'activité judiciaire se poursuit uniquement dans des situations exceptionnelles, d'urgence particulière, dûment justifiées, concernant la protection des relations familiales et les mesures ordonnées par décret du président roumain.

Les affaires qui seront jugées pour chaque catégorie de juridictions seront déterminées, de manière exhaustive, uniquement par le conseil supérieur de la magistrature, après consultation, respectivement, des collèges de gestion des cours d'appel, pour les cours d'appel, des tribunaux et des juges du collège de la Haute cour de cassation et de justice. Durant l'état d'urgence, les délais de procédure et les délais de prescription ne commencent pas à courir et, s'ils ont commencé à courir, sont suspendus.

Un projet de loi récemment adopté par le gouvernement (19 novembre 2020) prévoit la possibilité de limiter, partiellement ou totalement, l'activité judiciaire d'une juridiction, pour des raisons dues à la pandémie de COVID-19. Lorsqu'une restriction est en vigueur, pour une durée qui ne peut dépasser 14 jours, l'activité judiciaire se poursuit pour les affaires d'extrême urgence et est reportée par la loi pour les autres. Dans les prochaines semaines, le projet de loi sera débattu au Parlement et si elle est adoptée, cette mesure sera applicable durant l'état d'alerte et dans les 30 jours qui suivent.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Lors de la reprise de l'activité judiciaire après la fin de l'état d'urgence, mi-mai, des mesures temporaires, applicables aux procédures de pré-insolvabilité et d'insolvabilité en cours, ont été adoptées – certains actes et délais de procédure ont été prolongés par la loi (le délai d'élaboration de l'offre de concordat préventif et de négociation de cette dernière avec les créanciers a été prorogé de 60 jours et l'exécution du concordat de deux mois; la période d'observation et le délai de soumission d'un plan de réorganisation ont été prorogés de trois mois; le délai de réorganisation judiciaire a été prorogé de deux mois), de nouveaux droits en lien avec la pandémie de COVID-19 ont été définis par la loi (les débiteurs disposaient d'un délai de trois mois pour soumettre une modification du plan de réorganisation si, en raison de la pandémie de COVID-19, leurs perspectives de reprise avaient évolué).

Les débiteurs ont bénéficié d'une suspension de deux mois du plan de réorganisation en cas d'interruption totale de leur activité en raison de la pandémie de COVID-19.

La durée maximale du plan de réorganisation est passée de 3 à 4 ans, avec la possibilité de la prolonger d'une année supplémentaire, sans que l'exécution du plan ne dépasse les 5 ans.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Des mesures complémentaires ont été prises dans le but de réduire la pression liée aux besoins en trésorerie, telles que la possibilité de reporter certaines obligations de paiement (versements de remboursement de crédits ou obligations fiscales) arrivant à échéance durant l'état d'urgence, et qui devraient atténuer certains des effets négatifs de la pandémie sur la solvabilité des entrepreneurs.

D'autres mesures économiques telles que des prêts à taux préférentiel pour les PME, y compris des prêts garantis à 90% par l'État, et d'autres mesures en matière de protection sociale ont été prises.

Durant l'état d'urgence, les PME fermées ou temporairement suspendues par les autorités peuvent reporter, pour leur siège, le paiement du loyer et des factures d'énergie et d'eau.

Des dispositions spéciales temporaires ont été prises concernant la tenue des assemblées générales des actionnaires de sociétés durant l'état d'urgence seront bientôt en place.

À compter du 30 mars 2020, les emprunteurs peuvent demander aux créanciers de suspendre leur obligation de paiement, pour une période comprise entre un et neuf mois, mais pas au-delà du 31 décembre 2020 (GEO n° 37/2020).

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Slovaquie

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Le décret du 13 mars du président de la Cour suprême, sur la base d'une proposition du ministre de la justice, dispose que, hormis dans les affaires urgentes, les **délais de procédure** sont suspendus.

Une loi portant mesures temporaires en matière judiciaire, en matière administrative et autres matières publiques en vue de contrôler la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19) a été adoptée le 20 mars 2020; elle est entrée en vigueur le 29 mars 2020. L'ensemble des mesures prévues dans cette loi et toute autre mesure prise sur son fondement resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit établi, par décision du gouvernement, que les raisons pour lesquelles ces mesures sont prises ont cessé d'exister, mais en tout état de cause au plus tard **jusqu'au 1er juillet 2020**.

Cette loi a introduit des dispositions applicables à tous les délais (matériels et procéduraux). Les délais de recours dans les procédures judiciaires, qui sont déterminés par la loi, sont suspendus à compter du 29 mars 2020. Les délais applicables aux procédures judiciaires (délais de procédure) sont également suspendus à compter du 29 mars 2020, hormis dans les affaires jugées urgentes.

En outre, le délai pour introduire un recours constitutionnel est suspendu.

Les délais courent de nouveau une fois les mesures prévues par la loi arrivées à expiration.

La loi portant modifications de la loi sur les mesures provisoires concernant les matières judiciaires, administratives et autres matières de droit public et visant à lutter contre la propagation de la maladie infectieuse SARS-CoV-2 (COVID-19) a été adoptée le 29 avril.

Les délais procéduraux et matériels ne courent toujours pas, et les mesures permettent une transition progressive vers de nouvelles activités normales tout en protégeant les plus faibles.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

La loi portant modifications de la loi sur les mesures provisoires concernant les matières judiciaires, administratives et autres matières de droit public et visant à lutter contre la propagation de la maladie infectieuse SARS-CoV-2 (COVID-19) constitue une base juridique permettant aux organes judiciaires et administratifs et à d'autres autorités publiques d'organiser des auditions, de tenir des audiences, de prendre des décisions et de signifier des actes dans des affaires non urgentes, mais toujours dans des conditions de sécurité ininterrompue pour le personnel et les clients.

Les tribunaux et autres organes judiciaires qui, au cours de cette période, ont également pris de nombreuses décisions dans des affaires jugées non urgentes, enverront ou notifieront ces décisions à des parties qui ont par ailleurs connaissance de ces décisions mais ne sont pas tenues et contraintes, à la suite de l'entrée en vigueur de ladite loi, d'y donner suite si elles ne le souhaitent pas, dans la mesure où les délais, tant procéduraux que matériels, ne courent toujours pas. Toutefois, si elles le souhaitent, elles peuvent entreprendre des actions individuelles qui permettront aux institutions de fonctionner de manière régulière, et elles seront ainsi en mesure de faire valoir plus tôt leurs droits.

En matière d'exécution, les mesures sont suspendues. Après l'entrée en vigueur de l'amendement, les tribunaux seront également en mesure d'émettre des ordonnances d'exécution et d'assurance et de les signifier aux clients dans des affaires non urgentes engagées avant l'introduction des mesures prises à la suite de l'épidémie. En pareils cas, les parties ne seront pas tenues d'y donner suite immédiatement, étant donné que les délais dans les affaires non urgentes ne courent pas, et la disposition juridique selon laquelle la mesure d'exécution est toujours en vigueur (hormis dans les affaires urgentes, telles que le recouvrement des pensions alimentaires) restera applicable pour les procédures d'exécution qui ont été interrompues ou reportées pendant l'épidémie. Bien entendu, cela ne signifie pas que la partie qui souhaiterait y donner suite est limitée à cet égard.

En matière civile classique ou dans le cadre de litiges, les juridictions pourront rendre une décision et la signifier également aux parties si celles-ci sont engagées, avant l'audience principale, dans une procédure non urgente préalablement à l'introduction des mesures. La décision sera dès lors signifiée aux parties mais les délais ne courront pas. Il sera ainsi possible de contribuer sensiblement à sortir progressivement de l'impasse dans lequel se trouvent les tribunaux.

De même, **en matière de cadastre immobilier**, la proposition du ministère permet le traitement progressif des dossiers. La décision relative à la proposition d'inscription au cadastre immobilier peut devenir définitive, bien que les délais ne courent pas, mais seulement si, par exemple, toutes les parties renoncent au droit de recours. Il en va de même pour les inscriptions au registre foncier. Les parties ont jusqu'à présent eu la possibilité de présenter une proposition d'inscription au cadastre immobilier, assurant ainsi la protection de l'ordre.

Pendant la durée de l'épidémie, le nouveau régime proposé permet aux parties à l'**insolvabilité** de présenter leur demande, déclaration ou acte après la date limite; la raison du retard étant l'épidémie de COVID-19 et le tribunal n'ayant pas encore statué, cette demande tardive est toujours prise en considération et n'est pas rejetée après la date limite. Une telle base juridique d'intervention, qui assouplit la gravité et l'irréversibilité des actes dans les procédures d'insolvabilité, constituera également une circonstance importante dans l'évaluation finale du président de la Cour suprême de la République de Slovénie visant à déterminer si la procédure d'insolvabilité constitue une procédure urgente.

Le décret du 5 mai du président de la Cour suprême, qui annule et remplace les décrets précédents:

Les tribunaux continueront à statuer et à tenir des audiences dans les affaires urgentes, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi sur les tribunaux et à l'ordonnance du président de la Cour suprême. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, le président de la Cour suprême élargit l'éventail des affaires urgentes depuis le 5 mai 2020. Ces dernières incluent également les procédures de règlement obligatoire et les procédures de faillite, dans lesquelles la décision d'ouverture de la procédure a été rendue au plus tard le 30 mars 2020.

Pendant la durée des mesures spéciales, les parties, leurs mandataires et les autres personnes qui souhaitent obtenir des informations relatives à une procédure particulière et n'ont pas reçu de citation à comparaître doivent être informés au préalable, pendant les heures d'accès au public, via les adresses de courrier électronique et les numéros de téléphone publiés et accessibles au public.

1. Prise de décision des juridictions dans les affaires urgentes et non urgentes

À la suite de l'apparition d'un événement extraordinaire, à savoir l'épidémie de maladie infectieuse due au coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19), qui peut considérablement entraver le bon fonctionnement ou le fonctionnement régulier des tribunaux, et pour empêcher la propagation de l'épidémie d'infection virale liée à la maladie infectieuse provoquée par le coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19), protéger la santé et la vie des personnes et assurer le fonctionnement du système judiciaire, toutes les juridictions, à partir du 5 mai 2020, tiennent des audiences, rendent des décisions et procèdent à la signification des actes de procédure:

dans les affaires qui ne sont pas urgentes en vertu de l'article 83 de la loi sur les tribunaux et qui ne sont pas considérées comme urgentes en vertu de ladite ordonnance, à condition que les tribunaux puissent garantir l'exécution de ces actes conformément aux conditions énoncées dans ladite ordonnance et dans d'autres mesures, déterminées sur la base de ladite ordonnance par le président de la Cour suprême de la République de Slovénie, et d'une manière propre à prévenir la propagation de l'infection virale et à préserver la santé et la vie des personnes; et

dans les affaires urgentes, telles que prévues à l'article 83 de la loi sur les tribunaux, au nombre desquelles cependant les procédures suivantes **ne sont pas considérées comme urgentes**:

- b.1. en matière d'assurances, lorsque les actes nécessitent des contacts personnels de la part des huissiers de justice, des parties intéressées et d'autres personnes dans le cadre de la procédure concernée et que l'exécution de ces actes n'est pas nécessaire pour prévenir un danger pour la vie et la santé des personnes ou pour préserver des biens de plus grande valeur;
- b.2. les protêts relatifs aux lettres de change et aux chèques et les procédures relatives aux lettres de change;
- b.3. l'inventaire des biens d'une personne défunte;

b.4. les procédures de règlement obligatoire et les procédures de faillite dans lesquelles aucune décision d'ouverture de la procédure n'a été prise au plus tard le 30.3.2020.

2. Les mesures de base pour l'exercice régulier du pouvoir judiciaire dans les différentes matières concernent:

2.1. L'accès au tribunal

Les juridictions déterminent le point d'entrée dans le bâtiment pour les parties, leurs mandataires et d'autres personnes, ainsi que le point d'entrée dans le bâtiment pour les juges et le personnel judiciaire, lorsque cela est possible d'un point de vue spatial. Aux points d'entrée, toutes les mesures préventives nécessaires sont prises pour prévenir l'infection virale et un avis écrit est publié à l'intention de tous les participants concernant les mesures de prévention en vigueur dans les locaux du tribunal.

Sauf en cas d'urgence pendant la durée des mesures spéciales, les parties, leurs mandataires et les autres personnes: 1. adressent les demandes uniquement par courrier postal ou par l'intermédiaire du portail e-Justice national lorsque les procédures le permettent; 2. utilisent, pendant les heures de bureau, les adresses de courrier électronique et les numéros de téléphone qui ont été publiés pour communiquer avec les tribunaux.

Pendant la durée des mesures spéciales, les parties, leurs mandataires et les autres personnes qui demandent des informations concernant les procédures et qui ne sont pas cités à comparaître doivent adresser leur demande pendant les heures de bureau en utilisant les adresses de courrier électronique et les numéros de téléphone qui ont été préalablement publiés.

2.2. Sessions, séances et audiences du tribunal

Si les conditions techniques et en matière d'espace sont respectées, les sessions, séances et audiences sont normalement organisées par visioconférence. Lorsque les sessions, séances et audiences ne sont pas organisées par vidéoconférence, la distance minimale par rapport à d'autres personnes doit être de deux mètres, toutes les personnes doivent porter du matériel de protection et la salle doit être désinfectée.

2.3. Participation du public à l'audience principale

Afin de prévenir la propagation de l'infection virale, de protéger la santé et la vie des personnes, d'assurer le fonctionnement des tribunaux et de garantir le respect des droits et des obligations, un juge ou le juge président peut, à titre temporaire, exclure le public pendant l'intégralité ou une partie de l'audience principale.

2.4. Autres mesures

D'autres mesures sont en outre définies pour tous les tribunaux par le président de la Cour suprême de la République de Slovénie et, pour un tribunal en particulier, par chaque président de tribunal.

Validité de l'ordonnance et autres mesures

Cette ordonnance ainsi que d'autres mesures définies sur la base de cette dernière restent en vigueur jusqu'à ce que leur révocation soit publiquement annoncée par le président de la Cour suprême de la République de Slovénie.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

L'autorité centrale aux fins du [règlement \(CE\) n° 1393/2007](#) et du [règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil](#) (ministère de la justice) a mis en place un système de télétravail. Par conséquent, les communications doivent se faire dans toute la mesure du possible par courrier électronique plutôt que par courrier postal, en utilisant l'adresse suivante: gp.mp@gov.si. En raison des circonstances actuelles, la transmission des demandes par courrier postal aux tribunaux compétents peut subir des retards.

Le ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances, qui est l'autorité centrale aux fins du [règlement \(CE\) n° 2201/2003 du Conseil](#), a mis en place un système de travail à distance, réduisant ainsi au minimum la présence des agents sur le lieu de travail. Au vu de la situation actuelle et aussi longtemps que cette situation perdurera, l'autorité centrale ne peut garantir le traitement normal de toutes les demandes qu'elle reçoit. Le traitement des demandes peut uniquement être garanti si celles-ci sont envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: gp.mdds@gov.si. L'autorité centrale conseille vivement de communiquer par des moyens électroniques. Les demandes émanant des autorités seront envoyées uniquement par des moyens électroniques.

Le Fonds public pour les bourses d'études, le développement, le handicap et les pensions alimentaires de la République de Slovénie, qui est l'autorité centrale aux fins du [règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil](#), autorise actuellement ses employés à travailler de chez eux. Par conséquent, l'autorité centrale serait reconnaissante de se voir adresser l'ensemble des communications par courrier électronique à l'adresse de courrier électronique suivante: jpsklad@jps-rs.si. L'autorité centrale communiquera et enverra ses demandes également par courrier électronique.

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

Loi adoptée le 2 avril: report de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité et d'initier une procédure de règlement obligatoire si l'insolvabilité est due à crise de la COVID-19.

Présomption réfutable d'une insolvabilité due à la COVID-19 si l'activité de la société est inscrite sur une liste tenue par le gouvernement ou les autorités locales. Sans présomption, il est impératif d'apporter la preuve que l'insolvabilité est due à la pandémie.

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

Si la société est déclarée en état d'insolvabilité en raison de la pandémie, les délais de mise en œuvre de la restructuration (ou pour faire aboutir la procédure d'insolvabilité) peuvent, à la demande des créanciers, être prorogés de quatre mois.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

En matière d'exécution, les mesures sont suspendues. Après l'entrée en vigueur de l'amendement, les tribunaux seront également en mesure d'émettre des ordonnances d'exécution et d'assurance et de les notifier aux clients dans des affaires non urgentes qui ont commencé à courir avant l'introduction des mesures prises à la suite de la pandémie. En pareils cas, les parties ne seront pas tenues d'y donner suite immédiatement, étant donné que les délais dans les affaires non urgentes ne courent pas, et la disposition juridique selon laquelle la mesure d'exécution est toujours en vigueur (hormis dans les affaires urgentes, telles que le recouvrement de pensions alimentaires) restera applicable pour les procédures d'exécution qui ont été interrompues ou reportées pendant la pandémie. Bien entendu, cela ne signifie pas que la partie qui souhaiterait y donner suite est limitée à cet égard.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Les affaires d'insolvabilité (à l'exception des ventes aux enchères) ont tout d'abord été placées dans la catégorie «urgentes» (à compter du 13 mars) puis dans la catégorie «non urgentes» (à compter du 31 mars), ce qui signifie que les audiences sont annulées.

Durant la pandémie, le tribunal compétent en matière de faillite n'ouvrirait pas le dossier d'une affaire d'insolvabilité (certaines exceptions sont possibles pour les travailleurs dont le contrat a été résilié en raison de la pandémie).

Pendant la durée de la pandémie, le nouveau régime proposé avec la loi COVID-19 et adopté le 29 avril permet aux parties à l'insolvabilité de présenter leur demande, déclaration ou acte après la date limite; la raison du retard étant la pandémie de COVID-19 et le tribunal n'ayant pas encore statué, cette demande tardive est toujours prise en considération et n'est pas rejetée après la date limite. Une telle base juridique d'intervention, qui assouplit la gravité et l'irréversibilité des actes dans les procédures d'insolvabilité, constituera également une circonstance importante dans l'évaluation finale du président de la Cour suprême de la République de Slovaquie visant à déterminer si la procédure d'insolvabilité constitue une procédure urgente.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Une présomption irréfutable additionnelle a été introduite: si l'employeur bénéficie de mesures spéciales «COVID» pour protéger les salaires de ses travailleurs, les salaires doivent être versés sous un mois au plus tard. Sinon, l'employeur est réputé être en état d'insolvabilité. La mesure est en vigueur jusqu'à quatre mois après l'expiration des mesures spéciales.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

S'agissant des crédits, les remboursements sont différés (dispositions particulières).

L'ensemble des revenus obtenus dans le cadre de la législation spéciale «COVID» échappent à l'exécution fiscale et civile (y compris en cas de faillite personnelle).

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Slovaquie

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Délais juridiques, procédures d'exécution, taux des intérêts légaux:

La [loi n° 62/2020 Rec.](#) portant mesures exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et mesures dans le domaine de la justice (ci-après la «**loi COVID**»), qui introduit des mesures restrictives et d'autres mesures exigeant une base juridique, a été modifiée le 19 janvier 2021.

Par l'ajout de l'article 8 de la loi COVID, le décompte des délais de prescription et de forclusion en droit privé a été temporairement suspendu (jusqu'au 28 février 2021) ou la possibilité de ne pas appliquer ces délais dans certains cas a été introduite.

En application de l'article 2 de la loi COVID, il en va de même pour les délais de procédure à respecter par les parties à la procédure. S'il n'est pas possible de proroger le délai en raison d'une menace pour la vie, la santé, la sécurité, la liberté et de possibles préjudices considérables, le juge a toute discrétion pour ne pas appliquer cette disposition et poursuivre dans les délais fixés.

Aucune modification des taux des intérêts légaux n'a été introduite.

L'application des dispositions restrictives de la loi COVID est limitée dans le temps (jusqu'au 28 février 2021).

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

L'article 3 de la loi COVID a limité la nécessité de tenir des audiences devant les tribunaux et la participation du public aux audiences lorsqu'elles ont lieu dans une situation exceptionnelle et dans un état d'urgence. Dès lors qu'une audience se déroule à huis clos, le tribunal est tenu à l'obligation d'en faire un enregistrement audio, qui sera rendu accessible dans les meilleurs délais à l'issue de l'audience.

Cette loi a été complétée par des directives du ministère de la justice à l'intention des tribunaux (mises à jour le 3 novembre 2020), ordonnant à ces derniers: de tenir des audiences dans la mesure nécessaire conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la loi COVID, et donc de mener les audiences de façon appropriée (c.-à-d. dans l'ensemble des affaires),

de se conformer au décret de l'Office de santé publique (Úrad verejného zdravotníctva) ou des autorités régionales de santé publique lors du déroulement de l'audience,

d'assurer le respect des règles d'hygiène, telles que l'utilisation de désinfectants pour les mains et de masques,

de consentir tous les efforts nécessaires pour utiliser les équipements de vidéoconférence et d'autres moyens de communication à distance conformément à l'article 3 de la loi COVID.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Dans le domaine de la coopération judiciaire transfrontalière en matière civile, aucune restriction concrète n'a été introduite par la loi COVID; les restrictions générales s'appliquent.

Les autorités centrales peuvent introduire le télétravail; toutefois leur fonctionnement normal doit être assuré et les demandes doivent être traitées en temps utile.

En l'absence de remise électronique sécurisée, l'utilisation des courriers électroniques n'est juridiquement acceptable que dans certaines affaires. En outre, toute utilisation de courriers électroniques peut donner lieu à un risque d'atteinte à la sécurité et à un risque de fuite de données à caractère personnel sensibles. Nous avons également un problème concernant la preuve de la remise / de la signification des actes. La Slovaquie saluerait l'adoption d'une démarche uniformisée à l'échelle de l'Union, répondant aux critères requis en matière de coopération judiciaire transfrontalière.

Les demandes et questions d'ordre général à l'autorité centrale peuvent être envoyées par courrier électronique:

autorité centrale aux fins du [règlement \(CE\) n° 1393/2007](#) et du [règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil \(ministère de la justice\)](#): civil.inter.

coop@justice.sk

autorité centrale aux fins du [règlement \(CE\) n° 2201/2003 du Conseil](#) et du [règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil \(Centre pour la protection juridique internationale de l'enfance et de la jeunesse\)](#): info@cipc.gov.sk

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

La loi n° 62/2020 Rec. portant mesures exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et mesures dans le domaine de la justice (ci-après la «**loi COVID**») est entrée en vigueur le 27 mars. En application de l'article 4 de cette loi, le délai dont dispose un débiteur pour déposer le bilan a été prolongé, passant de 30 à 60 jours. S'applique uniquement à un test de bilan, car le débiteur est tenu de se mettre en faillite uniquement sur cette base.

L'application des dispositions restrictives de la loi COVID est limitée dans le temps (30 avril 2020). Toute prorogation éventuelle sera soumise à examen (l'accord du gouvernement et du parlement sera nécessaire pour modifier la loi).

La loi COVID a été modifiée et complétée par le régime de protection temporaire des entrepreneurs (sections 8 et suivantes de la loi COVID), en vigueur à compter du 12 mai 2020.

L'objectif de la protection temporaire est de créer un cadre limité dans le temps et assorti d'outils visant à soutenir la gestion efficace des conséquences négatives de la propagation de la COVID-19 – une maladie contagieuse et dangereuse qui touche une partie considérable de la population – sur les entreprises.

Le débiteur-entrepreneur n'est pas tenu de se mettre en faillite uniquement s'il a demandé une protection temporaire et si la juridiction a approuvé cette protection temporaire. En vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la loi COVID, un entrepreneur sous protection temporaire n'est pas tenu de demander l'ouverture d'une procédure de faillite pendant la durée de la protection temporaire; il en va de même pour les personnes qui doivent demander l'ouverture d'une procédure de faillite en son nom. Cependant, le débiteur peut demander une protection temporaire uniquement s'il n'était pas en état d'insolvabilité au 12 mars 2020, s'il n'existe aucun motif d'annulation à la date de la demande et si les effets de la déclaration de faillite ou du permis de restructuration ne s'appliquent pas à lui.

À l'origine, la protection temporaire devait durer jusqu'au 1er octobre 2020 (section 18 de la loi COVID), mais sa durée a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par un décret gouvernemental.

Le projet de loi sera réglementé de la même manière et, s'il est approuvé par le Conseil national de la République slovaque, entrera en vigueur le 1er janvier 2021 (ci-après la «proposition de loi» ou le «projet de loi»).

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

La protection par arrêt des procédures de faillite, qui a été initiée par le créancier, ne s'applique qu'aux débiteurs-entrepreneurs qui sont protégés par le régime de protection temporaire (introduit à compter du 12 mai 2020). Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la loi COVID, les procédures ouvertes sur la base d'une proposition du créancier de mettre en faillite la société d'un entrepreneur sous protection temporaire introduite après le 12 mars 2020 sont suspendues; il en va de même pour les demandes des créanciers faites durant la période de protection temporaire. Les procédures d'insolvabilité qui ont été ouvertes sur la base d'une proposition du créancier introduite après le 12 mars 2020 sont également suspendues.

Le projet de loi prévoit que, durant la période de protection temporaire, il sera impossible de décider de lancer une procédure de faillite à l'encontre d'un entrepreneur sous protection temporaire.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

L'exécution d'un privilège ou d'une hypothèque et les ventes judiciaires sont temporairement interdites (jusqu'au 31 mai) (articles 6 et 7 de la loi COVID). Les entrepreneurs slovaques dont l'activité est menacée à la suite de mesures COVID peuvent demander une décision judiciaire qui a des effets similaires à ceux d'un moratoire temporaire dans les procédures de restructuration (la liste détaillée des effets est présentée ci-dessous). Les entrepreneurs (personnes physiques ou morales ayant leur résidence ou leur siège en Slovaquie, qui ne sont pas insolubles, frauduleux ou qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'exécution à la date du 12 mars 2020) peuvent demander un moratoire temporaire en complétant un formulaire (un dépôt électronique obligatoire est requis pour toutes les entreprises mais pas pour les particuliers). Le moratoire est effectif dès la publication de la décision de justice accordant le moratoire. Cette décision peut être attaquée en justice (par une quelconque partie) et, par la suite, le moratoire peut être levé. Le moratoire est limité dans le temps: il ne peut se prolonger (au maximum) que jusqu'au 1er octobre 2020 (à condition qu'il ne soit pas levé auparavant).

La protection temporaire est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce nouveau type de moratoire a des effets comparables à ceux d'un moratoire accordé dans le cadre d'une restructuration:

suspension de l'obligation d'un débiteur ou de sa direction de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en cas d'insolvabilité;

aucun créancier ne peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un débiteur;

suppression temporaire des procédures d'exécution engagées après le 13 mars;

non-exécution d'un privilège consistant en une entreprise ou en une partie d'entreprise;

limitation des compensations;

suspension de la résiliation des contrats.

En vertu de l'article 17, paragraphe 3, de la loi COVID, les procédures d'exécution engagées après le 12 mars 2020 à l'encontre d'un entrepreneur sous protection temporaire afin de rembourser une créance dans le cadre de son activité professionnelle sont suspendues pendant la durée de la protection temporaire.

La loi COVID prévoit également un report exceptionnel de l'exécution à la demande du débiteur (article 3 *bis*), mais pas après le 1er décembre 2020.

Le projet de loi (en vigueur à compter du 1er janvier 2021) prévoit que même si l'exécution n'est pas suspendue, durant la période de protection temporaire, elle ne peut affecter la société, les biens, les droits ou les autres valeurs appartenant à la société de l'entrepreneur sous protection temporaire, sauf pour le recouvrement d'aides d'État illégales.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

En vertu de l'article 17, paragraphe 5, de la loi COVID, après l'octroi de la protection temporaire, l'autre partie ne peut résilier le contrat, se retirer du contrat ou refuser d'exécuter le contrat en raison d'un retard de l'entrepreneur sous protection temporaire survenu entre le 12 mars 2020 et l'entrée en vigueur de cette loi et dû à la maladie humaine infectieuse COVID-19; cette disposition ne s'applique pas si l'autre partie met directement en danger le fonctionnement de son entreprise. Le droit de l'autre partie contractuelle de résilier le contrat, de se retirer du contrat ou de refuser d'exécuter le contrat en raison d'un retard de l'entrepreneur sous protection temporaire après l'entrée en vigueur de cette loi n'est pas concerné.

Le projet de loi devrait également suspendre la résiliation du contrat.

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

L'article 1er de la loi COVID suspend temporairement le décompte des délais de prescription en droit privé ou introduit la possibilité de ne pas appliquer ces délais dans certains cas.

En application de l'article 2 de la loi COVID, il en va de même pour les délais de procédure à respecter par les parties à la procédure. S'il n'est pas possible de proroger le délai en raison d'une menace pour la vie, la santé, la sécurité, la liberté et de possibles préjudices considérables, le juge a toute discrétion pour ne pas appliquer cette disposition et poursuivre dans les délais fixés.

Ces deux mesures étaient applicables uniquement jusqu'au 30 avril.

En vertu de la loi COVID, durant la situation d'urgence, les tribunaux tiennent des audiences, des audiences principales et des audiences publiques uniquement dans la mesure nécessaire.

La protection de la santé durant cette période est un motif justifiant l'exclusion du public des audiences, audiences principales et audiences publiques (article 3).

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

En cas d'utilisation du régime de protection temporaire d'un entrepreneur, durant la période de protection temporaire, le délai d'expiration de la nullité des actes juridiques est suspendu. Cela évite que la nullité des actes juridiques profite aux débiteurs.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Soutien financier aux entrepreneurs-personnes physiques et aux petites et moyennes entreprises (possibles garanties de prêts ou paiement des intérêts des prêts), loi n° 75/2020.

Report du remboursement des crédits hypothécaires des consommateurs (neuf mois) prévu dans la loi n° 75/2020.

Report des versements de remboursement des prêts contractés par les petites et moyennes entreprises et les entrepreneurs-personnes physiques (neuf mois) prévu dans la loi n° 75/2020.

Report des paiements d'assurance-maladie, sociale et vieillesse pour certains employés et entrepreneurs-personnes physiques (en cas de chute du chiffre d'affaires en raison des mesures de lutte contre la COVID-19) prévu dans la loi n° 68/2020.

Report de l'obligation d'envoyer sa déclaration d'impôts prévu dans la loi n° 67/2020.

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Finlande

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

En dépit de la crise actuelle, aucune modification n'a été apportée aux délais réglementaires applicables aux procédures judiciaires.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Les tribunaux demeurent autonomes. Toutefois, l'administration judiciaire nationale (AJN) a transmis ses recommandations et ses conseils aux tribunaux en matière de gestion.

L'AJN a produit des lignes directrices recommandant aux tribunaux de continuer à traiter les affaires, dans le respect des mesures de précaution: par exemple, **la présence physique des personnes doit se cantonner aux affaires urgentes.** L'AJN conseille aux tribunaux d'assurer les audiences par visioconférence ou par d'autres moyens technologiques disponibles et adéquats. L'administration judiciaire nationale a également publié des avis à l'intention de toutes les juridictions sur **l'utilisation de connexions à distance lors d'un procès.** Ces conseils ont été formulés uniquement dans le cadre de la situation exceptionnelle actuelle et n'ont pas pour vocation de modifier les politiques, instructions ou recommandations existantes. L'utilisation plus efficace des connexions à distance vise à réduire les risques pour la santé en évitant les rassemblements de plusieurs personnes. Ces recommandations, ainsi que les orientations futures, sont disponibles [ici](#).

Au 10 mai 2020, les tribunaux de district finlandais avaient suspendu l'audition de 1 431 affaires civiles. Voir [ici](#) pour une mise à jour des informations. Il est vivement conseillé de se mettre en contact avec les tribunaux essentiellement par téléphone et par courrier électronique.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

L'entraide juridique internationale est toujours assurée, mais les tribunaux donnent la priorité aux affaires en fonction des moyens dont ils disposent.

Pour la plupart, les personnes chargées de la gestion des dossiers au sein de l'autorité centrale finlandaise (règlements nos 2201/2003, 4/2009, 1393/2007 et 1206/2001) sont actuellement en télétravail. Leur présence dans les bureaux est limitée aux affaires urgentes. La communication par courrier électronique est recommandée dans la mesure du possible: central.authority@om.fi et maintenance.ca@om.fi (questions d'obligations alimentaires uniquement).

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

-

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

La possibilité de déclarer la faillite du débiteur fondée sur la demande du créancier est limitée à la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 janvier 2021. Préparation d'une proposition visant à accorder aux débiteurs plus de temps pour payer à compter du 1^{er} février 2021.

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

La loi d'exécution est modifiée afin de faciliter la situation du débiteur du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021.

Le délai de paiement et les critères de détermination du nombre de mois durant lesquels les saisies-ventes seront suspendues seront modifiés. L'exécution des expulsions fera l'objet de délais plus longs.

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

-

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

Appel à une responsabilité générale de la part des créanciers.

La Finlande consacre également ses efforts à éviter le surendettement des particuliers et des ménages.

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Un plafonnement temporaire à 10% du taux d'intérêt sur les crédits à la consommation et une interdiction temporaire de la commercialisation directe de ces crédits sont en vigueur du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020. Préparation d'une proposition en vue de proroger ces mesures temporaires.

A proposé de régler temporairement les frais de recouvrement des créances autres que les créances à l'égard de consommateurs et de limiter l'utilisation de traites à l'encontre de certains débiteurs.

Dernière mise à jour: 14/04/2023

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Incidence de la COVID-19 sur les questions en matière civile et en matière d'insolvabilité - Suède

1 Incidence de la Covid-19 sur les procédures civiles

1.1 Délais dans les procédures civiles

Jusqu'ici, il n'a été pris aucune mesure concernant les procédures juridiques.

1.2 Organisation judiciaire et ordre judiciaire

Les tribunaux suédois, qui sont indépendants du gouvernement, ont pris diverses mesures pour faire face à la situation actuelle. En général, plus d'audiences que d'habitude ont été annulées, principalement du fait que des parties, des avocats et des témoins étaient malades. Les tribunaux ont accru l'utilisation des conférences téléphoniques et des visioconférences. Les règles en vigueur sont appliquées pour travailler de manière aussi sûre et efficace que possible.

1.3 Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

-

2 Mesures liées à l'insolvabilité adoptées ou sur le point de l'être par les États membres après le début de la pandémie

2.1 Mesures de fonds en matière d'insolvabilité et mesures liées affectant les contrats

2.1.1 Suspension en cas d'insolvabilité

2.1.1.1 Suspension de l'obligation de déclarer l'état d'insolvabilité (débiteurs)

-

2.1.1.2 Protection des débiteurs contre une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité émanant de créanciers

-

2.1.2 Suspension de l'exécution des créances et suspension de la résiliation de contrats

2.1.2.1 Moratoires généraux/spécifiques sur l'exécution des créances/l'exécution de certains types de créances

-

2.1.2.2 Suspension de la résiliation de contrats (contrats généraux/spécifiques)

-

2.2 En matière civile, y compris suspension par les juridictions compétentes en matière d'insolvabilité et suspensions de procédures

Pas de mesure particulière dans l'ordre juridique.

2.3 Autres mesures en matière d'insolvabilité (mesures liées aux actions révocatoires, plans de réorganisation, accords informels et autres s'il y a lieu)

-

2.4 Mesures autres que liées à l'insolvabilité (reports de paiement, prêts bancaires, prestations de sécurité sociale et d'assurance-maladie, subventions aux entreprises)

Focalisation sur les mesures économiques pour réduire le risque de multiplication des procédures d'exécution.

Dernière mise à jour: 22/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.